



# Rapport annuel

# 20 24



Ensemble, valorisons le Travail.





# SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
MOT DU DIRECTEUR	5
PERSPECTIVES - PRÉVENTION	6
1. L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES ET SON FONCTIONNEMENT	9
2. CHIFFRES CLÉS 2024	12
3. RESSOURCES HUMAINES	17
4. CONDITIONS DE TRAVAIL	23
5. DÉTACHEMENT	32
6. HARCÈLEMENT ET TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE	41
7. LANCEUR D'ALERTE	44
8. DIALOGUE SOCIAL ET ÉLECTIONS SOCIALES	47
9. SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES	51
10. ACCIDENTS DU TRAVAIL	55
11. SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS	58
12. EXPOSITION À L'AMIANTE AU TRAVAIL	62
13. CONGÉS COLLECTIFS	65
14. DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS (COMMODO)	68
15. PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS IMPLIQUANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES (SEVESO)	75
16. SÉCURITÉ ET AUTORISATIONS POUR LES TUNNELS ROUTIERS TRANSEUROPÉENS	78
17. MINES, MINIÈRES & CARRIÈRES	80
18. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES	82
19. COMMUNICATION EXTERNE	83
20. QUESTIONS PARLEMENTAIRES	92



## Georges MISCHO

Ministre du Travail

## AVANT-PROPOS

L'année 2024 a été marquée à la fois par des défis considérables et par des avancées notables dans le domaine de la protection du travail et de la santé au travail. Dans un contexte économique et social en constante évolution, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a, une fois de plus, pleinement assumé son rôle essentiel : garantir des conditions de travail équitables, veiller à la sécurité et à la santé des salariés, et servir d'interlocuteur fiable pour les employeurs comme pour les salariés.

Les données, les analyses et les initiatives présentées dans ce rapport annuel témoignent de l'engagement quotidien et du professionnalisme des équipes de l'ITM. Elles illustrent une administration résolument tournée vers l'action, qui ne se limite pas à l'exercice du contrôle, mais qui s'inscrit dans une démarche proactive d'accompagnement, de prévention et d'innovation.

L'année écoulée a également été l'occasion d'aborder de nouveaux enjeux, tels que la transition numérique, l'évolution des formes d'emploi ou encore la montée des risques psychosociaux. Face à ces transformations, il est plus que jamais nécessaire de pouvoir compter sur un cadre institutionnel solide, garant des droits fondamentaux, des devoirs clairement définis et d'une confiance partagée entre tous les acteurs du monde du travail. Je suis convaincu que l'ITM continuera d'être une force motrice essentielle pour le respect des dispositions du Code du travail au Luxembourg.

Je tiens à remercier l'ensemble des collaborateurs de l'ITM pour leur contribution précieuse au service des salariés et des entreprises de notre pays. Ce rapport ne se veut pas seulement un bilan des actions menées, mais aussi une invitation à poursuivre collectivement nos efforts en faveur de conditions de travail dignes, sûres et saines.

Georges MISCHO

## MOT DU DIRECTEUR

L'année 2024 s'est inscrite dans la continuité d'un environnement économique et social complexe, marqué par des tensions persistantes, des transformations rapides du monde du travail et une pression croissante sur les acteurs économiques. Dans ce contexte, l'ITM a poursuivi sa mission première : garantir l'application équitable des dispositions du Code du travail et promouvoir des conditions de travail dignes, sûres et respectueuses des droits fondamentaux.

Grâce à l'engagement quotidien de nos équipes, à l'écoute des demandes, l'ITM reste un pilier de l'État social luxembourgeois.

L'ITM a réaffirmé son engagement en faveur d'une culture de la prévention. Celle-ci reste au cœur de notre stratégie. Elle se traduit par une action proactive combinant accompagnement, conseil et communication ciblée, dans le but de prévenir les infractions avant qu'elles ne surviennent. Ces initiatives ont visé à sensibiliser, informer et accompagner les différents publics, dans une logique d'accessibilité et d'efficacité.

Parmi les campagnes de sensibilisation, deux actions majeures ont marqué l'année : la campagne « Stage & Job », destinée à informer les élèves et étudiants sur leurs droits en matière de stages et d'emplois temporaires, ainsi que la campagne « Conditions de travail », axée sur les récents changements législatifs en lien avec la transparence des conditions d'emploi.

L'ITM est également intervenue en milieu scolaire, notamment dans les lycées, afin de présenter ses missions, les règles de sécurité au travail et les enjeux liés à l'insertion professionnelle. Ces échanges ont permis de sensibiliser les jeunes à leurs futurs droits et responsabilités.

Des séances d'information ont été organisées à l'intention de secteurs spécifiques. À l'occasion des élections sociales, des sessions ont été proposées aux salariés et aux employeurs. L'ITM a également rencontré les professionnels du secteur HORECA et du secteur viticole pour leur rappeler leurs obligations en matière de temps de travail, de sécurité et santé au travail et de conditions de travail.

L'ITM a pris part à plusieurs événements publics, tels que les Jobdag, le Village des Frontaliers ou encore la Journée de la reconversion militaire, afin de dialoguer directement avec les salariés, les demandeurs d'emploi et les employeurs.

En matière d'outils pratiques, l'ITM a contribué à la publication d'un guide à destination des viticulteurs, en partenariat avec plusieurs institutions, pour faciliter l'emploi saisonnier dans ce secteur.

Enfin, l'ITM a représenté le Luxembourg à plusieurs conférences et forums internationaux, notamment dans le cadre de ELA, de EU-OSHA et du dialogue UE-Japon, contribuant ainsi à l'échange de bonnes pratiques en matière d'inspection du travail et de prévention.

Marco BOLY



**Marco BOLY**

Directeur de l'Inspection du travail et des mines



# PERSPECTIVES - PRÉVENTION

Les actions menées en 2024 témoignent d'un engagement fort en faveur de la prévention, avec une volonté claire de sensibiliser l'ensemble des publics, de renforcer l'information de proximité et d'agir au plus près des réalités du terrain. Ce travail de fond a permis d'ouvrir le dialogue avec de nouveaux publics – jeunes, professionnels de secteurs spécifiques – et de développer des outils concrets, ancrés dans les besoins du terrain. Il constitue une base solide pour une montée en puissance de la prévention dans les années à venir.

Face à un monde du travail en mutation, où les formes d'emploi, les modes d'organisation et les attentes des salariés évoluent rapidement, l'ITM entend désormais franchir un cap. La prévention doit être repensée comme un levier stratégique de transformation. Il ne s'agit plus seulement d'informer, mais de faire émerger une véritable culture partagée de la prévention, dans les entreprises comme dans la société.

Comme indiqué dans l'accord de coalition 2023-2028, une réforme de l'ITM sera réalisée afin de renforcer encore davantage son orientation vers la prévention. L'ITM doit être un partenaire qui soutient à la fois les salariés et les employeurs pour garantir la bonne application du Code du travail. Cette réforme marquera ainsi un virage assumé vers une approche plus partenariale, plus pédagogique et plus stratégique de la prévention.

Au niveau des thématiques, les risques dits « classiques » – chutes, troubles musculosquelettiques, troubles cardiovasculaires, expositions à des substances nocives – demeurent bien présents. Ils continueront à mobiliser une attention soutenue, avec des actions de terrain renforcées et une expertise technique accrue. Parallèlement, la transition numérique, la transformation des formes d'emploi et la progression des risques psychosociaux prennent de l'ampleur. Le stress chronique, le sentiment d'isolement, le burn-out ou encore les tensions liées aux exigences de performance constituent désormais une part importante des atteintes à la santé au travail. La santé mentale s'impose comme un enjeu prioritaire, notamment dans les contextes de télétravail ou de déséquilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

## **Pour répondre à ces défis, l'ITM fixe plusieurs axes de développement.**

Dès le début 2025, dans les processus de contrôle, une attention particulière sera portée à la pédagogie, l'inspecteur prendra contact avec l'entreprise afin d'expliquer, de sensibiliser aux obligations en vigueur et d'encourager la mise en conformité volontaire. Cette approche préventive vise à privilégier l'amélioration des pratiques. Il s'agit de structurer cette phase de pédagogie en un véritable outil de prévention: informer clairement, écouter les réalités du terrain, favoriser la régularisation volontaire. En renforçant cette approche préventive, l'ITM souhaite construire une relation de confiance avec les employeurs, dans l'objectif commun d'améliorer durablement les conditions de travail.

Concrètement, des visites dans les entreprises seront organisées pour minimiser les situations nécessitant des sanctions, en accompagnant les entreprises avec des explications claires et pratiques pour prévenir les irrégularités.

L'ITM renforcera son action auprès des petites et moyennes entreprises, qui restent souvent démunies face aux obligations en matière de sécurité et de santé au travail. Un accompagnement plus individualisé, des outils pratiques adaptés et une pédagogie ciblée seront mis en place, avec pour objectif de rendre la prévention plus accessible et plus opérationnelle, y compris pour les structures disposant de ressources limitées, afin de les soutenir dans la mise en œuvre de démarches de prévention adaptées à leur réalité et de les aider à améliorer leur productivité.

La coordination interinstitutionnelle sera également intensifiée. L'ITM souhaite développer davantage de synergies avec les acteurs du système de santé, de l'éducation, de la sécurité sociale, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les organismes de formation. Ces collaborations donneront lieu à des chartes de coopération concrètes, centrées sur des objectifs partagés : améliorer la prévention dans les entreprises, faciliter l'accès à l'information et mieux protéger les salariés.

La formation jouera un rôle clé dans cette dynamique. Les agents de l'ITM continueront à monter en compétences sur les nouveaux risques, les évolutions réglementaires et les pratiques innovantes ainsi que dans les domaines de la prévention.

En parallèle, l'administration entend renforcer son rôle de formateur auprès des entreprises, en développant des modules ciblés, accessibles et en lien avec les situations réelles du terrain. L'objectif est clair : aider les employeurs et les salariés à mieux comprendre, intégrer et appliquer les principes de prévention. Ces supports seront intégrés dans les formations assurées par l'ITM, en partenariat avec les organismes de formation ou d'autres acteurs clés, et dans les programmes de formation initiale ou continue.

Enfin, un effort renforcé sera mené sur la sensibilisation. Pour soutenir cette stratégie de montée en puissance de la prévention, l'ITM s'appuiera sur une diversification de ses canaux de communication. L'objectif est double : toucher un public toujours plus large et adapter les messages aux profils, besoins et contextes de chaque cible. Les campagnes de sensibilisation continueront à occuper une place centrale, avec des thématiques renouvelées et un effort particulier sur la clarté, la pédagogie et l'impact visuel.

Des brochures thématiques, rédigées en langage clair, seront diffusées dans les secteurs concernés et mises à disposition en version imprimée comme en ligne. Elles viendront compléter les séances d'information et les formations en présentiel ou à distance.

Des événements ciblés – forums de l'emploi, salons professionnels, journées thématiques – seront également mis à profit pour aller à la rencontre des salariés et employeurs. L'ITM y assurera une présence active afin d'écouter, informer et guider les publics en direct.

Enfin, le site internet de l'ITM fera l'objet d'un enrichissement progressif, avec l'intégration de nouveaux contenus dédiés à la prévention : fiches pratiques, outils interactifs, simulateurs et réponses aux questions fréquentes. L'objectif est de faciliter l'accès à l'information, à tout moment et sur tout support.



À travers ces différents canaux – campagne de communication, réseaux sociaux, publications, formations et événements – l'ITM poursuivra un travail de fond pour faire de la prévention une démarche concrète, visible et partagée. La cohérence, la clarté des messages et la proximité avec le terrain seront les fils conducteurs de cette mobilisation continue.

Sur le plan international, l'ITM renforcera sa participation active aux travaux des réseaux et organismes européens et internationaux dédiés à la santé et à la sécurité au travail. Elle continuera à représenter le Luxembourg auprès de ELA, de EU-OSHA. Enfin, l'ITM souhaite initier ou approfondir des coopérations techniques avec d'autres inspections du travail, en vue de développer des projets communs, de partager des outils d'analyse ou d'organiser des formations croisées. Cette dynamique de coopération internationale viendra enrichir les compétences internes et nourrir la stratégie nationale de prévention par un échange continu de bonnes pratiques.

La prévention ne peut plus être perçue comme une contrainte réglementaire. Elle doit devenir une composante naturelle du fonctionnement des entreprises et un facteur clé de performance durable. Chaque euro investi dans la prévention en vaut deux, voire davantage, en coûts évités, en productivité accrue et en qualité de vie au travail. L'ITM continuera à innover, à informer et à accompagner, dans une démarche partenariale et évolutive, pour bâtir un monde du travail plus sûr, plus juste et plus résilient.

**Ensemble, valorisons le travail !**



# 1.



## L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES ET SON FONCTIONNEMENT

### 1.1. Histoire de l'ITM

L'ITM est une des administrations les plus anciennes du Grand-Duché de Luxembourg. La première loi concernant les mines date déjà du 21 avril 1810, période durant laquelle le Département des Forêts du régime impérial de Napoléon I<sup>er</sup> comprenait la majeure partie de l'ancien Duché de Luxembourg.

En date du 20 juillet 1869, le Luxembourg s'est doté d'une première législation relative à l'organisation du service des mines.

La loi du 22 mai 1902 définit l'ITM telle que nous la connaissons aujourd'hui; celle-ci a été marquée par une diversification et un accroissement considérable de ses responsabilités et de ses domaines d'intervention. Cette évolution est liée au développement progressif de la législation du travail, reflétant les avancées socio-économiques.

Suite à l'arrêté grand-ducal du 26 mars 1945 concernant la réorganisation de l'Inspection du travail et de l'Administration des mines, on assiste à la fusion entre l'Inspection du travail et l'Administration des mines et à la création de l'ITM.

L'ITM a comme mission de contribuer au développement d'une culture de prévention, de sensibilisation et de coopération en matière de conditions de travail englobant différents aspects du droit du travail et de la sécurité et santé au travail des salariés et des entreprises.

## 1.2. Missions

L'Inspection du travail et des mines, ci-après «ITM», est placée sous l'autorité politique du ministre du Travail.

L'ITM a comme mission de conseiller et d'assister les salariés et les employeurs, de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de droit du travail et de sécurité et santé au travail.

Son rôle consiste également à veiller et à faire veiller à l'application de la législation notamment aux conditions de travail et à la protection des salariés, et à mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de droit du travail et de sécurité et santé au travail.

Par ailleurs, l'ITM dispose d'une prérogative de libre décision permettant d'adopter des mesures à des fins de régularisations.

Pour les cas où les employeurs ou les salariés ne sont pas disposés à se conformer aux dispositions précitées, l'ITM peut constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et en aviser le Procureur d'État.

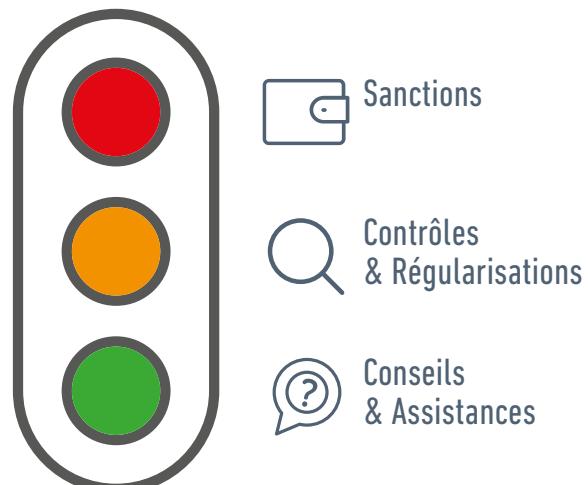
Les dispositions relevant de la compétence de l'ITM sont principalement reprises au sein du Code du travail et sub-sidiairement au sein de certaines lois connexes.

## 1.3. Stratégie

Face aux différentes missions confiées à l'ITM, l'application de la stratégie se traduit par les chiffres suivants :

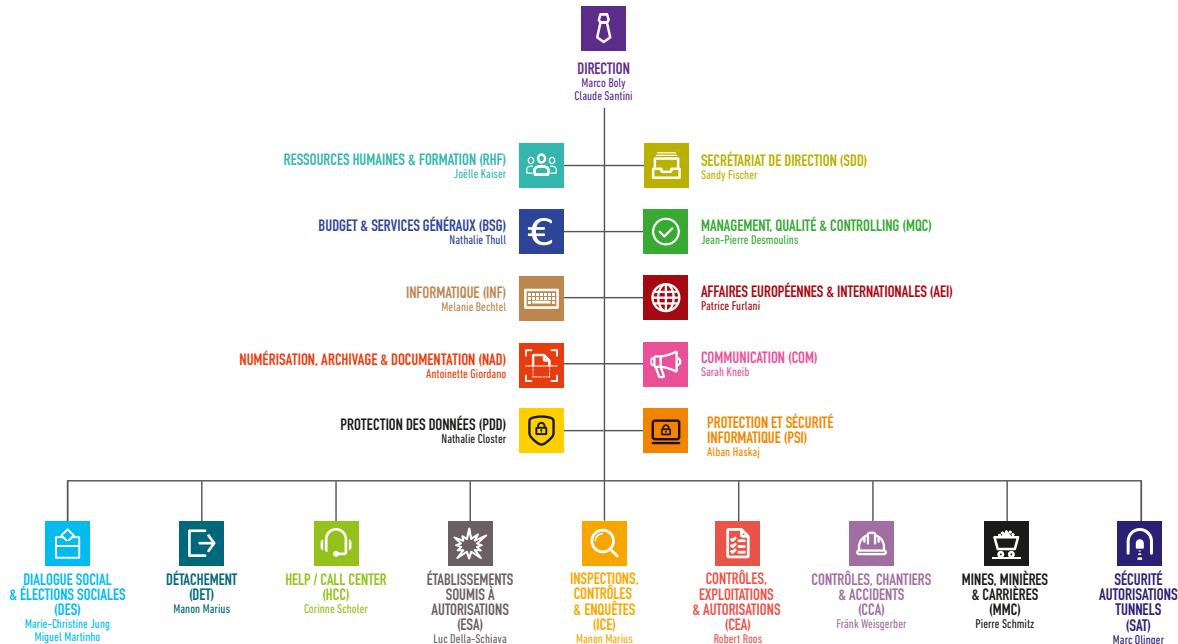
- Conditions de travail,
- Sécurité et Santé au travail,
- Sécurité et Santé des salariés + Sécurité du public (EC).\*

\*Etablissements classés.





## 1.4. Organigramme



**Au niveau administratif**, la direction est soutenue par les services suivants :

- Ressources Humaines & Formation (**RHF**);
- Secrétariat de direction (**SDD**);
- Budget & Services Généraux (**BSG**);
- Management, Qualité & Controlling (**MQC**);
- Informatique (**INF**);
- Affaires Européennes & Internationales (**AEI**);
- Numérisation, Archivage & Documentation (**NAD**);
- Communication (**COM**);
- Protection des Données (**PDD**);
- Protection et Sécurité informatique (**PSI**).

**Au niveau opérationnel**, la direction est épaulée par les différents services :

- Dialogue Social & Élections Sociales (**DES**);
- Déplacement (**DET**);
- Help/Call Center (**HCC**);
- Établissements Soumis À Autorisations (**ESA**);
- Inspections, Contrôles & Enquêtes (**ICE**);
- Contrôles, Exploitations & Autorisations (**CEA**);
- Contrôles, Chantiers & Accidents (**CCA**);
- Mines, Minières & Carrières (**MMC**);
- Sécurité Autorisations Tunnels (**SAT**);

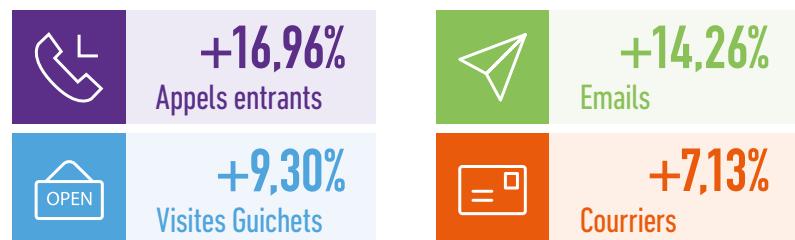
## 2

## CHIFFRES CLÉS 2024

## 2.1. L'ITM à votre écoute

En 2024, comme les années précédentes, les sollicitations des requérants auprès de l'ITM ont augmenté.

	2022	2023	2024	Évolution 2023/2024
Appels entrants	43.381	44.146	51.632	+16,96%
Visites guichets	2.401	2.807	3.068	+9,30%
E-mails reçus	28.381	32.330	36.940	+14,26%
Courriers reçus	6.736	10.080	10.799	+7,13%



## 2.2. Demandes d'informations et conseils par secteur économique et par thématique

Dans le cadre de sa mission de conseiller et d'assister les salariés et les employeurs, de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de droit du travail et de sécurité et santé au travail, l'ITM a reçu 58.485 demandes d'informations en 2024.

Le tableau ci-après reprend le nombre de demandes d'informations et de conseils par secteur d'activité.

Secteur d'activité	Demandes d'informations/conseils	Répartition
Activités comptables	6.217	<b>10,63%</b>
Construction	5.447	<b>9,31%</b>
Commerce	5.209	<b>8,91%</b>
Entreprise étrangère	3.655	<b>6,25%</b>
Horeca	3.626	<b>6,20%</b>
Services et nettoyage	3.309	<b>5,66%</b>
Santé	3.305	<b>5,65%</b>
Finances	3.127	<b>5,35%</b>
Industrie	2.330	<b>3,98%</b>
Transport	2.224	<b>3,80%</b>
Ménages	2.012	<b>3,44%</b>
Activités récréatives	1.707	<b>2,92%</b>
Communication	1.691	<b>2,89%</b>
Administration	1.408	<b>2,41%</b>
Immobilier	534	<b>0,91%</b>
Sociétés Intérimaires	330	<b>0,56%</b>
Agriculture	146	<b>0,25%</b>
Activités extraterritoriales	129	<b>0,22%</b>
Dossier sans entreprise (*)	12.079	<b>20,65%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>58.485</b>	<b>100%</b>

(\*): Information non partagée par les administrés.

Il est à noter qu'il y a eu 7.432 demandes (non reprises dans le tableau de cette section) pour lesquelles l'ITM n'était pas compétente. Dans ces cas, les administrés ont été redirigés vers les autorités compétentes.

Le tableau ci-après reprend le nombre de demandes d'informations et de conseils par thématiques. Seules les thématiques les plus représentées sont ici détaillées.

Demandes d'informations/conseils	Nombre	Répartition
Délégation du personnel	14.840	<b>25,37%</b>
Licenciement	6.102	<b>10,43%</b>
Salaire	5.841	<b>9,99%</b>
Congé	5.715	<b>9,77%</b>
Détachement de salariés	4.181	<b>7,15%</b>
Durée de travail	3.642	<b>6,23%</b>
Contrat de travail	3.348	<b>5,72%</b>
Maladie	2.937	<b>5,02%</b>
Sécurité et santé au travail	2.049	<b>3,50%</b>
Harcèlement	1.565	<b>2,68%</b>
Étudiant	1.527	<b>2,61%</b>
Période d'essai	1.403	<b>2,40%</b>
Jours fériés	1.022	<b>1,75%</b>
Ensemble des autres thématiques	4.313	<b>7,37%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>58.485</b>	<b>100%</b>

À noter que les 14.840 demandes d'informations ou conseils en matière de délégation du personnel s'expliquent par le fait que 2024 était une année électorale.



### 2.3. Plaintes par secteur économique et par thématique

L'ITM a réceptionné 4.737 plaintes des salariés, des employeurs et plus généralement des administrés. Ces plaintes ont été analysées et ont fait l'objet, le cas échéant, d'un ou plusieurs contrôles. Ces contrôles ont pu être réalisés sur site et/ou par analyse documentaire.

Le tableau ci-après reprend le nombre de plaintes par secteur d'activité.

Secteur d'activité	Nombre de plaintes	Répartition
<b>Construction</b>	1.101	<b>23,24%</b>
<b>Horeca</b>	933	<b>19,70%</b>
<b>Commerce</b>	562	<b>11,86%</b>
<b>Transport</b>	406	<b>8,57%</b>
<b>Services et nettoyage</b>	399	<b>8,42%</b>
<b>Santé</b>	213	<b>4,50%</b>
<b>Activités récréatives</b>	206	<b>4,35%</b>
<b>Activités comptables</b>	204	<b>4,31%</b>
<b>Industrie</b>	181	<b>3,82%</b>
<b>Finances</b>	89	<b>1,88%</b>
<b>Immobilier</b>	78	<b>1,65%</b>
<b>Communication</b>	61	<b>1,29%</b>
<b>Entreprise étrangère</b>	49	<b>1,03%</b>
<b>Agriculture</b>	40	<b>0,84%</b>
<b>Sociétés Intérimaires</b>	37	<b>0,78%</b>
<b>Ménages</b>	22	<b>0,46%</b>
<b>Administration</b>	12	<b>0,25%</b>
<b>Activités extraterritoriales</b>	10	<b>0,21%</b>
<b>Secteur d'activité non révélé (*)</b>	134	<b>2,83%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4.737</b>	<b>100%</b>

(\*) : Ce sont les plaintes dont l'entreprise ou le particulier souhaitent garder leur anonymat.

Le tableau ci-après reprend le nombre de plaintes par thématiques. Seules les thématiques les plus représentées sont détaillées.

Thématique des plaintes	Nombre	Répartition
<b>Salaire</b>	1.717	<b>36,25%</b>
<b>Durée de travail</b>	725	<b>15,31%</b>
<b>Sécurité et santé au travail</b>	656	<b>13,85%</b>
<b>Congé</b>	493	<b>10,41%</b>
<b>Travail clandestin</b>	280	<b>5,91%</b>
<b>Harcèlement</b>	228	<b>4,81%</b>
<b>Lanceur alerte</b>	151	<b>3,19%</b>
<b>Travail illégal</b>	89	<b>1,88%</b>
<b>Contrat de travail</b>	86	<b>1,82%</b>
<b>Ensemble des autres thématiques</b>	312	<b>6,59%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4.737</b>	<b>100%</b>

## 2.4. Résumé des contrôles réalisés par l'ITM et des montants des amendes

Ci-dessous se trouvent résumé les contrôles effectués et leurs suites par matière, ainsi que les résumés des montants des amendes à la suite des décharges totales et partielles.

Matières	Contrôles	Measures prononcées*	Régularisations	Amendes	Montant amendes	Décharges totales et partielles	Montant des décharges partielles et totales	Montant restant suite à la dernière décision
Travail illégal	152	-	132	1.590.000 €		4	60.000 €	1.530.000 €
Travail clandestin	176	114	102	430.750 €		0	0 €	430.750 €
Traite des êtres humains	11	(**)	(**)	(**)		-	-	-
Plaintes et contrôles en droit du travail	2.355	1.532	765	3.426.250 €		90	171.300 €	3.254.950 €
Dialogue et élections sociales	811	172	124	48	552.000 €		33	382.000 €
Harcèlement	141	126	96	5	12.500 €		0	0 €
Accidents, incidents et dangers immédiats	223	781	573	92	249.000 €		8	21.000 €
SST et Commodo pour établissements	429	454	216	-	0 €		0	0 €
SST pour chantiers	1.782	1.170	811	8	110.000 €		1	1.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>5.242</b>	<b>5.397</b>	<b>3.466</b>	<b>1.152</b>	<b>6.370.500 €</b>	<b>136</b>	<b>635.300 €</b>	<b>5.735.200 €</b>

(\*) : Injonctions / procès-verbaux / mises en demeure / cessations de travail / fermetures / etc. selon matière

(\*\*) : Les procès-verbaux sont ensuite transmis au Parquet

## 2.5. Résumé des contrôles en matière de détachement réalisés par l'ITM et des montants des amendes

Les contrôles en matière de détachement ne concernent que les entreprises installées en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ces contrôles visent à s'assurer que les entreprises détachantes ayant réalisé leur déclaration de détachement sur la plateforme électronique « e-Détachement » de l'ITM respectent en tout point la réglementation concernant le détachement. Ces contrôles permettent également d'identifier des entreprises n'ayant pas effectué les démarches liées au détachement.

Matières	Contrôles	Measures prononcées*	Régularisations	Amendes	Montant amendes	Décharges totales et partielles	Montant des décharges partielles et totales	Montant restant suite à la dernière décision
Détachement	10.932	5.648	3.745	1.903	7.218.000 €	1.382	3.175.500 €	4.042.500 €

(\*) : Injonctions aux entreprises détachantes



## 2.6. Recours contentieux, jugements et arrêts des juridictions administratives

Ci-dessous se trouve un résumé les recours contentieux, jugements et arrêts des juridictions administratives pour les entreprises luxembourgeoises et étrangères.

	2021	2022	2023	2024
<b>Nombre de décisions administratives prononcées par l'ITM</b>	2.415	3.039	2.855	3.305
<b>Nombre total de recours auprès des juridictions administratives</b>	26	15	52	57
<b>Pourcentage de recours par rapport aux décisions prononcées par l'ITM</b>	1,08%	0,49%	1,82%	1,72%
<b>Nombre de recours concernant des amendes administratives</b>	20	13	46	49
<b>Nombre de recours concernant d'autres décisions (*)</b>	6	2	6	8
<b>Montant total des amendes administratives concernées</b>	101.200 €	82.000 €	411.500 €	562.000 €
<b>Nombre de jugements du Tribunal administratif</b>	3	35	14	19
<b>Nombre d'arrêts de la Cour administrative</b>	-	2	6	3

(\*) : Autorisations d'exploitation, arrêté de travail, etc.

## 2.7. Nombre de recours auprès des juridictions administratives

Nbre. de recours auprès des jurid. admin.	DDT	DET	RPT	Établ. cl.	Élec. soc.	SST chantier	SST établ.	TOTAL
Année 2021	7	11	3	4	1	0	0	26
Année 2022	10	3	0	1	0	1	0	15
Année 2023	13	26	7	3	0	3	0	52
Année 2024	10	17	24	1	5	0	0	57

**DDT** : Droit du travail / **DET** : Département / **RPT** : Ressortissants de pays tiers / **Étab. cl.** : Établissements classés / **Élec. soc.** : Élections sociales / **SST chantier** : Sécurité et santé au travail - chantier / **SST établ.** : Sécurité et santé au travail - établissements



# 3. RESSOURCES HUMAINES



En 2024, l'ITM comptait un effectif de 244 personnes composé de 190 fonctionnaires (dont 20 fonctionnaires stagiaires), de 42 employés (dont 8 employés stagiaires) et de 12 salariés.

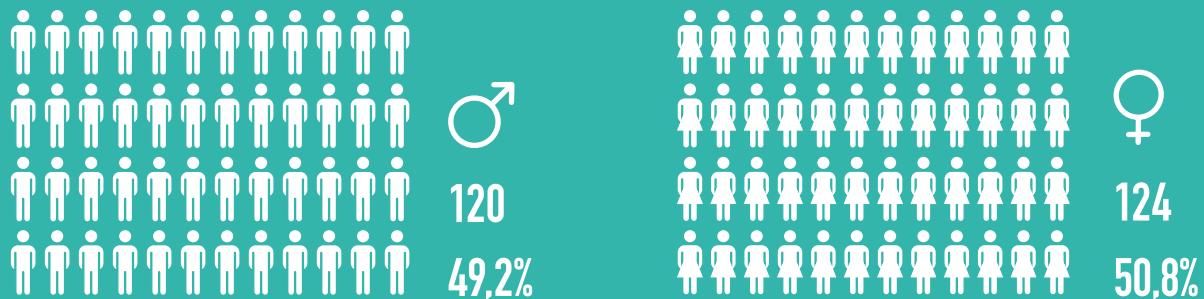
### 3.1. Répartition de l'effectif par service

SERVICES	EFF	ETP	FON	EMP	SAL	STAGIAIRES			INSP
						FON	EMP	INSP	
DIR	2	2,00	2	-	-	-	-	-	2
SDD	6	5,30	3	3	-	-	-	-	-
INF	12	12,00	6	4	-	1	1	-	-
RHF	4	3,25	4	-	-	-	-	-	-
BSG	17	13,19	3	1	12	1	-	-	-
AEI	3	2,75	2	1	-	-	-	-	1
MQC	6	5,75	4	2	-	-	-	-	3
COM	1	1,00	1	-	-	-	-	-	-
PDD	1	1,00	-	1	-	-	-	-	-
PSI	1	0,80	1	-	-	-	-	-	-
NAD	8	7,90	4	1	-	1	2	3	-
HCC	51	47,50	31	7	-	10	3	21	-
DET	21	19,90	17	1	-	1	2	17	-
ESA	37	34,85	30	5	-	2	-	29	-
CEA	13	13,00	12	-	-	1	-	11	-
ICE	21	20,75	18	2	-	1	-	17	-
ICE/DET	1	1,00	1	-	-	-	-	1	-
CCA	29	27,55	24	3	-	2	-	24	-
MMC	2	2,00	1	1	-	-	-	1	-
DES	6	5,50	4	2	-	-	-	4	-
SAT	2	2,00	2	-	-	-	-	2	-
<b>TOTAL</b>	<b>244</b>	<b>228,99</b>	<b>170</b>	<b>34</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	<b>8</b>	<b>136</b>	

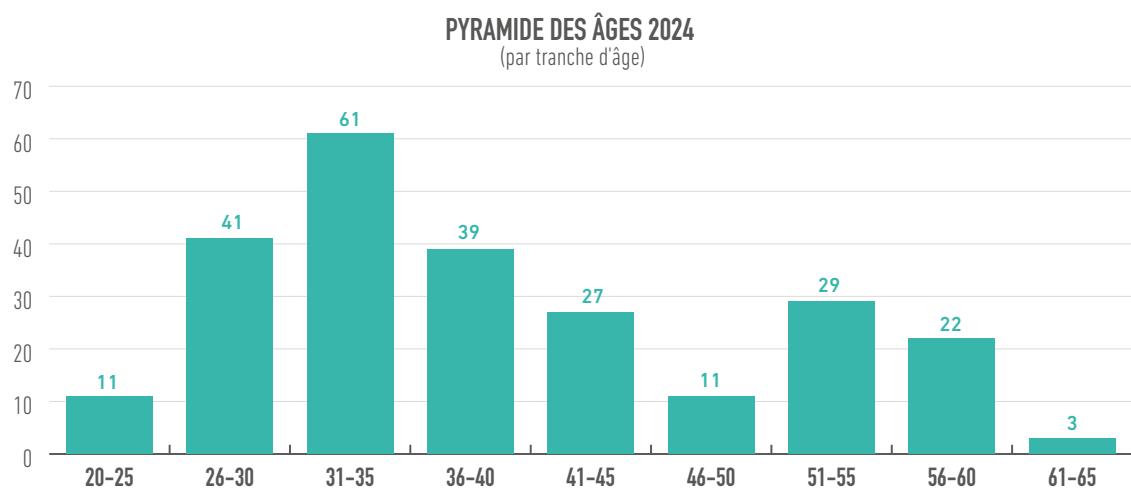
**EFF:** Effectifs / **ETP:** Équivalent temps plein / **FON:** Fonctionnaires / **EMP:** Employés / **SAL:** Salariés

**INSP:** Inspecteurs du travail opérationnels et non opérationnels sur le terrain

### 3.2. Répartition Hommes / Femmes



### 3.3. Pyramide des âges





### 3.4. Départs et arrivées

#### Départs 2024

CAUSE	NOMBRE	MOYENNE D'ÂGE
Changement d'administration	2	43,85 ans
Congé sans traitement	3	38,11 ans
Fin du contrat	1	49,81 ans
Retraite	1	62,06 ans
Résiliation du contrat	1	35,95 ans
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>43,73 ans</b>

#### Arrivées 2024

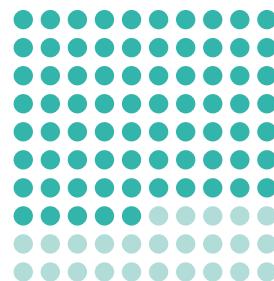
CAUSE	NOMBRE	MOYENNE D'ÂGE
Examen-concours fonctionnaires (FON)	10	30,96 ans
Recrutement d'employés (EMP)	3	30,52 ans
Recrutement salariés	2	40,66 ans
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>33,16 ans</b>

### 3.5. Inspecteurs du travail

Au 31 décembre 2024, l'ITM comptait 136 inspecteurs du travail, dont 102 inspecteurs du travail opérationnels sur le terrain et 34 inspecteurs du travail non-opérationnels sur le terrain.

Les inspecteurs du travail opérationnels sur le terrain sont principalement occupés à effectuer des contrôles soit en entreprise, soit sur chantiers. Suite à leurs contrôles sur le terrain, ceux-ci sont également occupés à effectuer certaines tâches administratives, comme par exemple, la rédaction d'injonctions, de rapports ou de procès-verbaux.

Les inspecteurs du travail non-opérationnels sur le terrain sont principalement occupés à effectuer des tâches administratives, comme par exemple, la rédaction d'autorisations d'exploitation, d'agrément ou d'arrêtés ministériels. À noter que ceux-ci peuvent également être amenés à participer à des réunions auprès des bureaux d'études, des organismes de contrôle agréés ou des experts agréés pour mener à bien leurs missions.

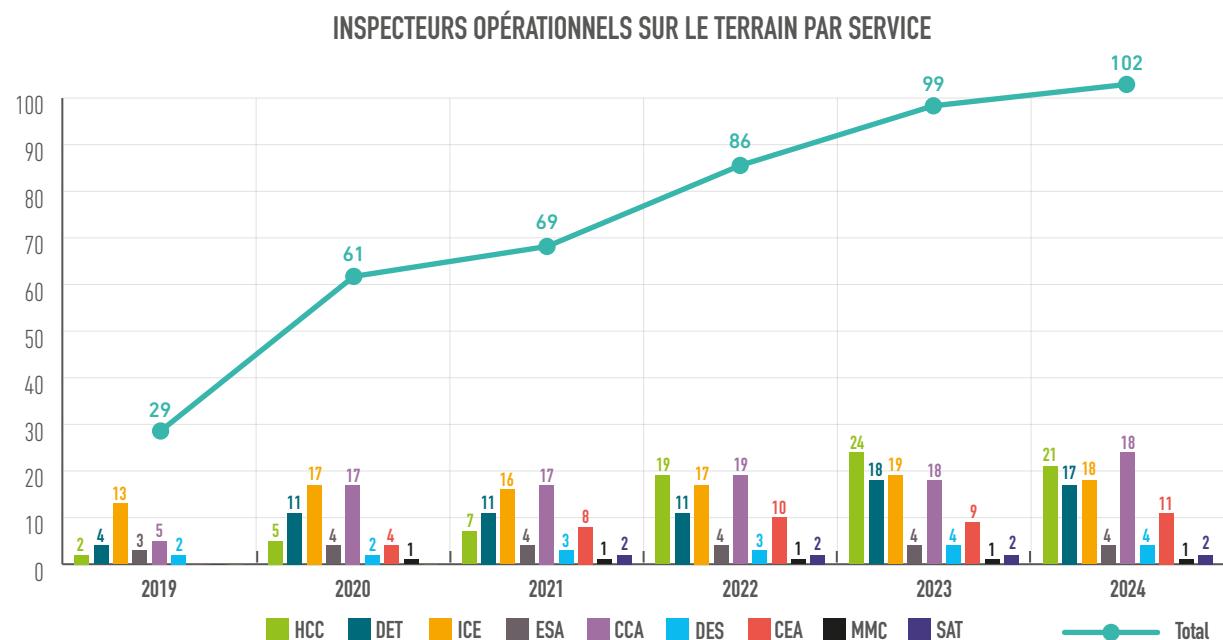


136 inspecteurs  
102 inspecteurs opérationnels sur le terrain  
34 inspecteurs non-opérationnels sur le terrain

Le tableau ci-après reprend la répartition des inspecteurs du travail opérationnels et non-opérationnels sur le terrain par service :

SERVICES	INSPECTEURS DU TRAVAIL NON OPÉRATIONNELS SUR LE TERRAIN	INSPECTEURS OPÉRATIONNELS SUR LE TERRAIN
DIR	2	-
AEI	1	-
MOC	3	-
HCC	-	21
DET	-	17
ESA	25	4
CEA	-	11
ICE	-	18
CCA	-	24
MMC	-	1
DES	-	4
SAT	-	2
NAD	3	-
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>	<b>102</b>

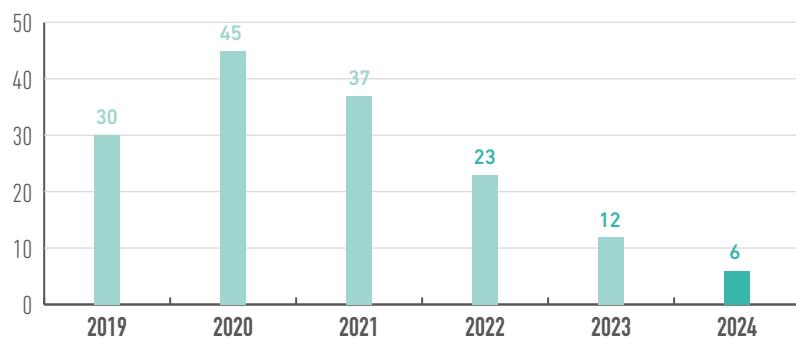
Le graphique ci-après reprend l'évolution des inspecteurs opérationnels sur le terrain :





Au 31 décembre 2024, l'ITM comptait 6 aspirants inspecteurs du travail.

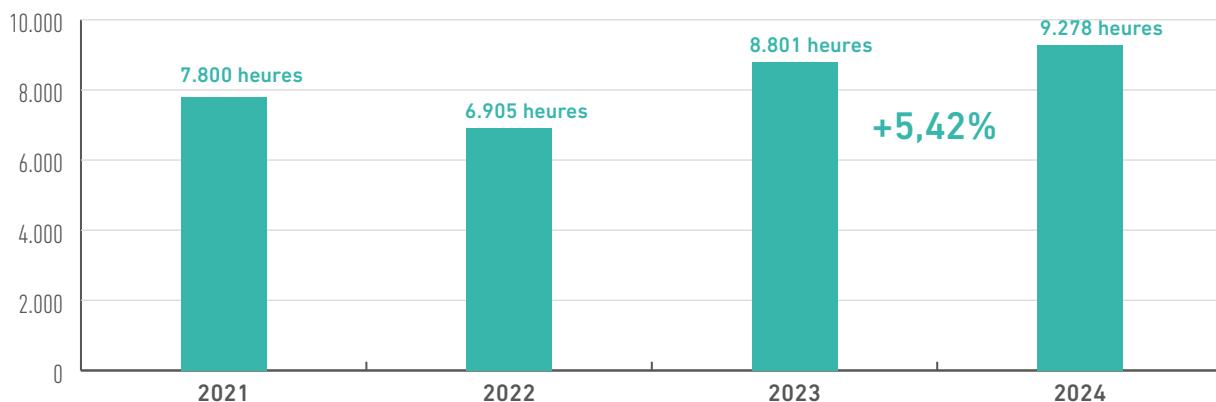
### ASPIRANTS INSPECTEURS DU TRAVAIL



### 3.6. Formation des agents de l'ITM

Pour l'année 2024, le nombre d'heures de formation technique suivies par les agents de l'ITM s'élève à 9.278. Ceci représente une augmentation de 5,42% par rapport à l'année précédente (8.801 heures).

#### HEURES DE FORMATION TECHNIQUE



La répartition des heures de formation technique suivies par les agents de l'ITM en 2024 (9.278 heures) se présente comme suit :





# 4. CONDITIONS DE TRAVAIL



## 4.1. Contrôles en matière de conditions de travail

Dans le cadre de sa mission principale de veiller et de faire veiller à l'application de la législation nationale et de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de conditions de travail, en 2024 l'ITM a effectué 1.856 contrôles. Lors de ces contrôles, les cas de 7.141 salariés ont été analysés.

Ces contrôles ont amené les services de l'ITM à envoyer 2.297 injonctions aux entreprises qui n'étaient pas en règle, à transmettre 51 procès-verbaux au Parquet et à éditer 7 constats de carence transmis au Tribunal d'arrondissement compétent ; un constat de carence informe qu'une société donnée se trouve manifestement en état de cessation de paiement des salaires.

En 2024, 765 amendes d'un montant total de 3.426.250 € ont été infligées aux entreprises n'ayant pas régularisé leurs infractions après les demandes de l'ITM. De plus, 92 entrevues de conseil avec des employeurs ont été réalisées. Une entrevue de conseil a lieu à la suite d'une demande de régularisation de la part de l'ITM. Ce type d'entrevue a comme finalité de fournir des explications supplémentaires quant aux infractions constatées et quant aux régularisations à opérer par la société.

Les 1.856 contrôles en matière de conditions de travail effectués en entreprise ont été répartis sur les secteurs d'activités suivants :

SECTEUR D'ACTIVITÉ	NOMBRE DE CONTRÔLES EFFECTUÉS	RÉPARTITION
<b>Horeca</b>	592	<b>31,90%</b>
<b>Construction</b>	296	<b>15,95%</b>
<b>Commerce</b>	207	<b>11,15%</b>
<b>Transport</b>	174	<b>9,38%</b>
<b>Services et nettoyage</b>	118	<b>6,36%</b>
<b>Activités récréatives</b>	95	<b>5,12%</b>
<b>Industrie</b>	74	<b>3,99%</b>
<b>Agriculture</b>	65	<b>3,50%</b>
<b>Santé</b>	60	<b>3,23%</b>
<b>Activités comptables</b>	50	<b>2,69%</b>
<b>Immobilier</b>	25	<b>1,35%</b>
<b>Finances</b>	25	<b>1,35%</b>
<b>Entreprise étrangère</b>	19	<b>1,02%</b>
<b>Communication</b>	18	<b>0,97%</b>
<b>Activités extraterritoriales</b>	17	<b>0,92%</b>
<b>Sociétés Intérimaires</b>	10	<b>0,54%</b>
<b>Ménages</b>	8	<b>0,43%</b>
<b>Administration</b>	3	<b>0,16%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1.856</b>	<b>100%</b>



Les infractions constatées lors des 1.856 contrôles effectués par l'ITM en matière de conditions de travail concernaient les matières suivantes:

MATIÈRES	NOMBRE D'INFRACTIONS CONSTATÉES
Durée de travail	1.402
Rémunération	1.155
Contrat de travail	523
Examens médicaux	505
Congés	469
Travail clandestin (voir partie 4.3)	321
Convention collective	319
Jours fériés	245
Travail illégal (voir partie 4.4)	171
Salarié désigné (absence de salarié désigné)	170
Autres contrats	41
Traite des êtres humains (voir partie 4.2)	17
<b>TOTAL</b>	<b>5.338</b>

Dans le cadre de ses missions, l'ITM est aussi amenée à émettre son avis au sujet de certaines demandes spécifiques. Les enquêtes des agents de l'ITM ont permis de fournir toutes les informations pertinentes en vue d'émettre ces avis.

TYPE D'AVIS	NOMBRE D'ENQUÊTES
Attestation conducteur - Règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009	52
Autorisation tournage mineurs - Article L.342-4(2) du Code du travail	24
<b>Actions positives</b>	<b>1</b>

En collaboration avec d'autres administrations, l'ITM a participé à des contrôles conjoints:

ADMINISTRATIONS	NOMBRE DE CONTRÔLES CONJOINTS
Administration des douanes et accises	4
Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA)	1
Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)	20
Centre commun de la sécurité sociale	2
Direction de la Santé	2
Fonds nation de solidarité (FNS)	3
Police Grand-Ducale	71

Les contrôles conjoints avec la Police Grand-Ducale ont permis d'approfondir certaines enquêtes plus vastes combinant des problématiques avec des infractions en lien avec le Code du travail ainsi qu'avec le Code pénal.



## 4.2. Traite des êtres humains

En ce qui concerne la traite des êtres humains, il convient de clarifier le domaine de compétence de l'ITM, les attributions et pouvoirs qui lui sont dévolus.

L'infraction de la traite des êtres humains, qui englobe notamment les situations relatives au proxénétisme, aux agressions sexuelles, à l'exploitation du travail, à la mendicité ou au prélèvement d'organes, est prévue à l'article 382-1 du Code pénal.

L'article 382-1 (1), point 2) du Code pénal concernant la « traite économique » dispose que : «(1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue : [...] 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine ; [...].»

La preuve de ce type d'exploitation doit être rapportée par un faisceau d'éléments qui traduisent un asservissement, une dégradation de la personne humaine par une atteinte à ses facultés de corps et d'esprit, et ce de manière telle qu'il y a incompatibilité manifeste avec la dignité humaine.

À noter que la notion d'exploitation dans des conditions contraires à la dignité humaine ne se limite pas aux seules conditions matérielles (par exemple: défaut de paiement du salaire) mais bien à tout élément du statut du travailleur susceptible d'engendrer une atteinte à sa dignité.

Les tribunaux doivent apprécier au cas par cas si le travail a été effectué dans de telles conditions.

Différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine, comme par exemple:

- Absence de contrat de travail écrit et/ou absence d'affiliation aux organismes de sécurité sociale;
- Contrat de travail prévoyant un salaire inférieur au salaire social minimum applicable et/ou défaut de paiement total ou partiel des salaires redûs – y compris retenues sur salaires pour prestations diverses (hourriture, logement) ou pour dommages causés dans le cadre de l'exécution du contrat de travail (outils cassés, différence de caisse à compenser, etc.);
- Heures de travail excessives;
- Emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou qui ne disposent pas des autorisations de travail requises;
- Emploi de faux indépendants ou recours à des sociétés qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement;
- Travail dans des conditions insalubres, dangereuses et non-conformes aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail;
- Logements mis à disposition des salariés à des fins d'habitation ne respectant pas les critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité;
- Travail sous la contrainte violente physique ou économique.

En cas de constatation d'indices ou d'infractions dans le cadre de la traite économique, l'ITM établit un procès-verbal et le continue au Ministère public ainsi qu'à la Police Grand-Ducale qui est l'autorité compétente en matière de traite des êtres humains.

À noter également que l'ITM n'est pas compétente pour les autres infractions relatives à la traite des êtres humains, tels que l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité, le trafic d'êtres humains ou bien le prélèvement d'organes. L'ITM ne peut établir que des procès-verbaux concernant des violations de la législation relative au travail.

En tout état de cause, la charge de la preuve de l'existence d'une relation de travail ainsi que des conditions de travail contraires à la dignité humaine appartient au Ministère public.



En 2024, parmi l'ensemble des contrôles effectués par l'ITM, 10 contrôles ont permis d'identifier des indices relatifs à la traite des êtres humains. Pendant ces 10 contrôles, 17 personnes ont été identifiées comme victimes potentielles. Suite à ces contrôles, l'ITM a transmis 11 procès-verbaux au Parquet.

	CAS CONSTATÉS	VICTIMES POTENTIELLES	MESURES PRONONCÉES	AMENDES	MONTANT AMENDES
Traite des êtres humains	10	17	11(*)	(**)	(**)

(\*) 11 procès-verbaux ont été établis par les agents de l'ITM. (1 procès-verbal d'un contrôle en 2023)

(\*\*) Les procès-verbaux sont ensuite transmis au Parquet.



### 4.3. Travail clandestin

Par travail clandestin, on entend :

- L'exercice à titre indépendant d'une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation d'établissement y afférente ;
- La prestation d'un travail salarié, lorsque celui qui s'y livre :
  - sait que l'employeur ne possède pas l'autorisation d'établissement, où
  - sait que sa situation en qualité de salarié n'est pas régulière au regard de la législation concernant les retenues sur salaires ou de la législation relative à la sécurité sociale.

Par ailleurs, il est également interdit :

- D'avoir recourt dans le cadre d'une prestation de services à une entreprise, une personne ou à un groupe de personnes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement ;
- D'engager du personnel salarié pour l'exécution d'un travail étranger à l'objet de l'entreprise et pour lequel une autorisation d'établissement est nécessaire.

À noter que l'ITM est uniquement compétente pour le cas du salarié qui sait qu'il n'a pas été affilié auprès des organismes de la sécurité sociale ou bien auprès des autorités fiscales.

L'ITM a néanmoins recensé tous les cas qui présentaient des irrégularités lors de contrôles inopinés. Ces irrégularités se définissent par le fait qu'aucun contrat de travail n'ait pu être présenté lors d'un contrôle inopiné pour un salarié donné et/ou que ce salarié donné n'était pas affilié auprès du Centre commun de la sécurité sociale. La régularisation de ces salariés s'est faite par la signature d'un contrat de travail dont une copie a été remise à l'ITM et par l'affiliation de ces salariés auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

En 2024, parmi l'ensemble des contrôles effectués par l'ITM, 171 cas ont été constatés et concernaient 321 salariés pour lesquels la présentation du contrat de travail faisait défaut, et qui n'étaient pas affiliés auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Sur ces 321 salariés, 114 ont été régularisés par l'entreprise concernée suite aux contrôles effectués par l'ITM. Pour les salariés qui n'ont pas été régularisés, 102 amendes ont été prononcées pour un montant de 430.750 €.

	CAS CONSTATÉS	SALARIÉS CONCERNÉS	RÉGULARISATIONS	AMENDES	MONTANT AMENDES
Irrégularités relatives à l'occupation du salarié	171	321	114 (*)	102	430.750 €

(\*) Suite aux injonctions envoyées par l'ITM, la situation de 114 salariés s'est régularisée



## 4.4. Travail illégal et emploi de ressortissant de pays tiers en situation irrégulière

L'ITM est compétente en matière d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et en situation irrégulière.

Conformément à l'article L. 572-4 du Code du travail, est puni d'une amende administrative de 10.000 € par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ou en situation irrégulière, l'employeur qui a employé un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'amende est prononcée par le ministre ayant le travail dans ses attributions ou par son délégué, sur base d'un rapport qui lui est transmis par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

En cas de constatation de circonstances aggravantes, l'ITM établit un procès-verbal qu'il continue au Parquet en vue d'éventuelles poursuites pénales.

En 2024, parmi les contrôles effectués par l'ITM, 124 cas ont été constatés par l'ITM qui concernaient 171 salariés en séjour irrégulier ou en situation irrégulière.

En 2024, 132 arrêts de travail ont été ordonnés. Dans la même période, 132 amendes pour un montant de 1.590.000 € ont été prononcées.

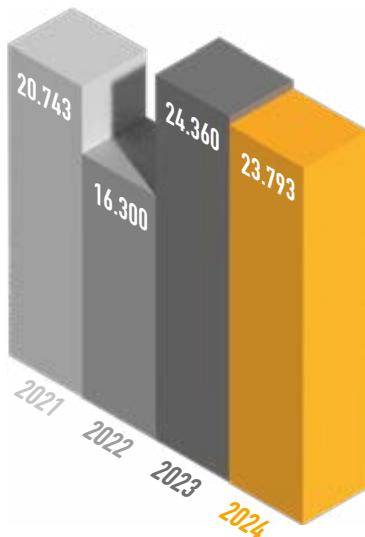
TRAVAIL ILLÉGAL	CAS CONSTATÉS	NOMBRE DE SALARIÉS CONCERNÉS	ARRÊTS DE TRAVAIL ORDONNÉS	AMENDES	MONTANT AMENDES	MESURES PRONONCÉES
Salarié en séjour irrégulier	124	93	68	60	800.000€	20 (*)
Salarié en situation irrégulière (pas d'autorisation de travail)		78	64	72	790.000€	

(\*) 20 procès-verbaux ont été établis par les agents de l'ITM pour circonstances aggravantes dans le cadre de travail illégal et/ou dans le cadre de salarié en situation irrégulière.

Lors des différents contrôles effectués, il a été constaté à 4 reprises qu'une cessation de travail n'a pas été respectée par l'employeur. Suite à ces contrôles, 4 amendes pour un montant total de 82.500 € ont été prononcées pour non-respect d'une cessation de travail.



## CONTRATS D'ÉTUDIANTS



### 4.5. Contrats d'étudiants

En cas d'emploi d'un élève ou étudiant pendant les vacances scolaires, l'employeur est tenu, conformément à l'article L. 151-3 du Code du travail, de notifier à l'ITM une copie du contrat dans les sept jours suivant le début du travail.

Au cours de l'année 2024, 23.793 contrats d'étudiants ont été réceptionnés et traités par l'ITM. Ce qui représente une baisse de 2,33% par rapport à l'année 2023 (24.360 contrats étudiants).

Le graphique ci-contre reprend l'évolution de cette activité :

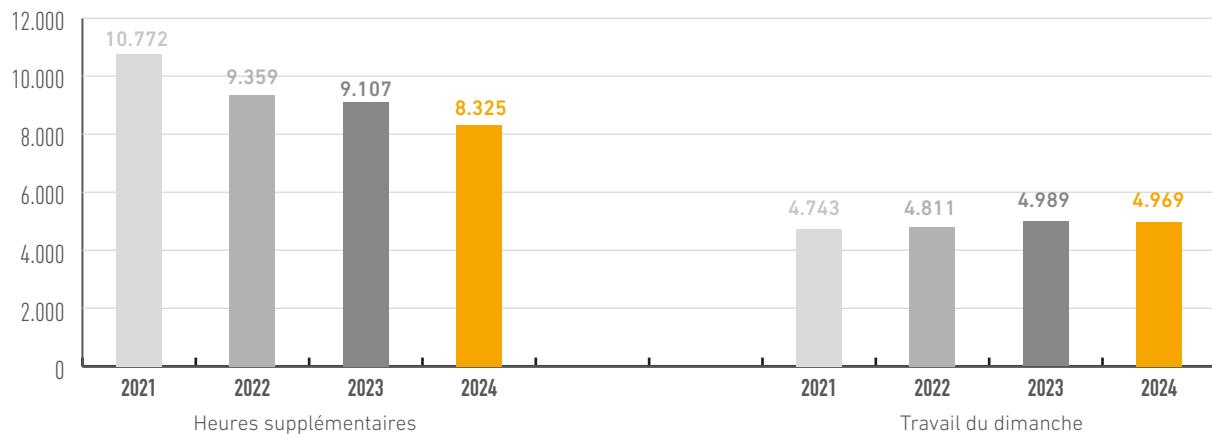
### 4.6. Heures supplémentaires et Travail du dimanche

Dans le cadre de la procédure préalable de notification, conformément à l'article L. 211-23 du Code du travail, en vue de pouvoir effectuer des heures supplémentaires, l'ITM a réceptionné et traité 8.325 demandes en 2024. Ceci représente une baisse de 8,59% par rapport à l'année 2023 (9.107 demandes).

Durant la même période, 4.969 demandes en vue de pouvoir préster des heures de travail le dimanche ont été réceptionnées et traitées par l'ITM conformément aux articles L. 231-2 et suivants du Code du travail. Ceci représente une baisse de 0,40% par rapport à l'année 2023 (4.989 demandes).

Le graphique ci-après reprend l'évolution de ces activités :

#### DEMANDES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET TRAVAIL DU DIMANCHE





Le tableau ci-après reprend la répartition des demandes traitées en matière d'heures supplémentaires par secteur économique en 2024:

SECTEUR ÉCONOMIQUE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION
<b>Construction</b>	2.879	<b>34,58%</b>
<b>Finances</b>	1.524	<b>18,31%</b>
<b>Commerce</b>	1.250	<b>15,02%</b>
<b>Industrie</b>	1.182	<b>14,20%</b>
<b>Activités comptables</b>	325	<b>3,90%</b>
<b>Services et nettoyage</b>	264	<b>3,17%</b>
<b>Communication</b>	247	<b>2,97%</b>
<b>Administration</b>	188	<b>2,26%</b>
<b>Horeca</b>	122	<b>1,47%</b>
<b>Entreprise étrangère</b>	120	<b>1,44%</b>
<b>Transport</b>	72	<b>0,86%</b>
<b>Activités récréatives</b>	56	<b>0,67%</b>
<b>Santé</b>	55	<b>0,66%</b>
<b>Immobilier</b>	32	<b>0,38%</b>
<b>Agriculture</b>	9	<b>0,11%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8.325</b>	<b>100,00%</b>

Le tableau ci-après reprend la répartition des demandes traitées en matière de travail du dimanche par secteur économique en 2024:

SECTEUR ÉCONOMIQUE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION
<b>Commerce</b>	1.021	<b>20,55%</b>
<b>Industrie</b>	972	<b>19,56%</b>
<b>Finances</b>	675	<b>13,58%</b>
<b>Construction</b>	661	<b>13,30%</b>
<b>Activités comptables</b>	462	<b>9,30%</b>
<b>Services et nettoyage</b>	258	<b>5,19%</b>
<b>Activités récréatives</b>	237	<b>4,77%</b>
<b>Administration</b>	205	<b>4,13%</b>
<b>Communication</b>	139	<b>2,80%</b>
<b>Entreprise étrangère</b>	105	<b>2,11%</b>
<b>Santé</b>	81	<b>1,63%</b>
<b>Horeca</b>	80	<b>1,61%</b>
<b>Transport</b>	65	<b>1,31%</b>
<b>Agriculture</b>	5	<b>0,10%</b>
<b>Immobilier</b>	3	<b>0,06%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4.969</b>	<b>100,00%</b>



5. **DÉTACHEMENT**

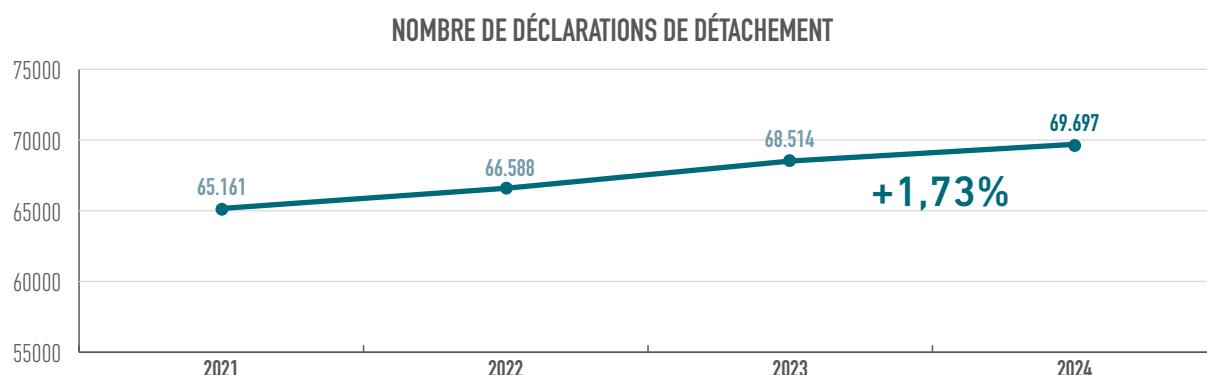


Dans le cadre d'une prestation de services transnationale, une entreprise qui est établie hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut détacher ses salariés sur le territoire luxembourgeois pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le salarié pendant toute la période de détachement.

Dans ce cas, l'entreprise détachante est tenue d'effectuer une déclaration de détachement sur la plateforme électronique «e-Détachement» de l'ITM conformément à l'article L. 142-2 du Code du travail.

### 5.1. Déclarations de détachement

En 2024, 69.697 déclarations de détachement ont été enregistrées par l'ITM. Ceci représente une augmentation de 1,73% par rapport à l'année 2023 (68.514 déclarations de détachement).





Le tableau ci-après reprend le nombre de déclarations de détachement par pays de 2021 à 2024.

PAYS	2021	2022	2023	2024	% PAR PAYS	ÉVOLUTION 2023-2024
Allemagne	45.718	45.244	43.113	41.339	59,31%	-4,11%
Belgique	12.142	13.540	15.463	17.609	25,27%	13,88%
France	3.835	4.114	4.959	5.798	8,32%	16,92%
Pays-Bas	188	320	418	470	0,67%	12,44%
Autriche	208	133	215	432	0,62%	100,93%
Espagne	66	56	104	115	0,16%	10,58%
Portugal	522	684	678	386	0,55%	-43,07%
Italie	399	325	224	274	0,39%	22,32%
Pologne	679	746	929	1.299	1,86%	39,83%
Hongrie	150	149	292	103	0,15%	-64,73%
Roumanie	328	234	400	262	0,38%	-34,50%
Autres pays de l'UE de l'Est*	681	646	1.123	990	1,42%	-11,84%
Autres pays de l'UE**	109	51	58	99	0,14%	70,69%
Pays (hors UE)	136	346	538	521	0,75%	-3,16%
<b>TOTAL</b>	<b>65.161</b>	<b>66.588</b>	<b>68.514</b>	<b>69.697</b>	<b>100,00%</b>	<b>1,73%</b>

\* Autres pays de l'UE de l'Est: Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque

\*\* Autres pays de l'UE: Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Malte, Suède



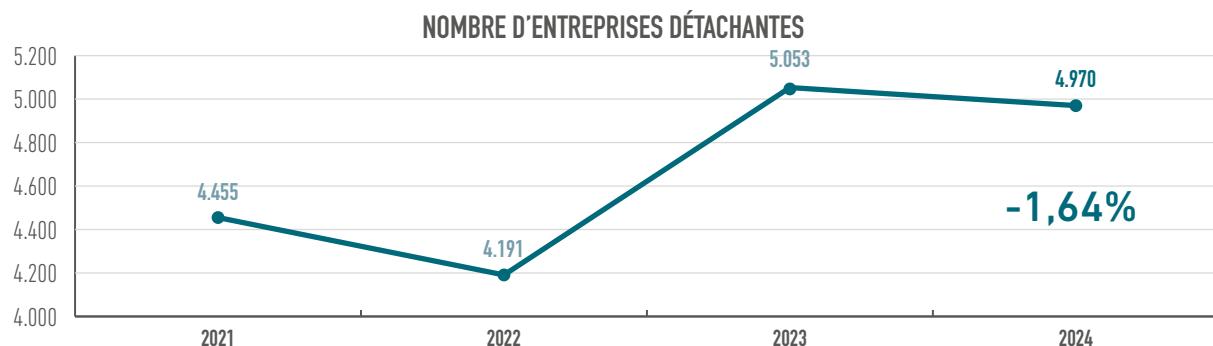
Le tableau ci-après reprend le nombre de déclarations de détachement par secteur économique en 2024:

SECTEUR ÉCONOMIQUE	NOMBRE DE DÉCLARATIONS DE DÉTACHEMENT	RÉPARTITION
Construction	30.807	44,20%
Industrie	14.645	21,01%
Commerce	10.321	14,81%
Services et nettoyage	4.291	6,16%
Activités comptables	3.482	5,00%
Activités récréatives	1.937	2,78%
Communication	1.429	2,05%
Sociétés Intérimaires	654	0,94%
Transport	644	0,92%
Agriculture	487	0,70%
Ménages	309	0,44%
Finances	242	0,35%
Immobilier	176	0,25%
Santé	116	0,17%
Administration	71	0,10%
Activités extraterritoriales	61	0,09%
Horeca	25	0,04%
<b>TOTAL</b>	<b>69.697</b>	<b>100,00%</b>

## 5.2. Entreprises détachantes

En 2024, 4.970 différentes entreprises ont détaché des salariés sur le territoire luxembourgeois en vue d'y effectuer des prestations de services. Ceci représente une baisse de 1,64% par rapport à l'année précédente (5.053 entreprises détachantes).

Le graphique ci-après reprend le nombre d'entreprises détachantes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:





Le tableau ci-après reprend le nombre d'entreprises détachantes par pays de 2021 à 2024 :

PAYS	2021	2022	2023	2024	% PAR PAYS	ÉVOLUTION 2023-2024
Allemagne	2.158	1.955	2.279	2.159	43,44%	-5,27%
Belgique	981	911	1.050	1.086	21,85%	3,43%
France	638	617	823	824	16,58%	0,12%
Pays-Bas	64	75	101	95	1,91%	-5,94%
Autriche	48	39	41	65	1,31%	58,54%
Espagne	21	27	43	40	0,80%	-6,98%
Portugal	77	70	98	69	1,39%	-29,59%
Italie	76	59	81	88	1,77%	8,64%
Pologne	103	99	140	128	2,58%	-8,57%
Hongrie	14	10	10	13	0,26%	30,00%
Roumanie	22	26	28	38	0,76%	35,71%
Autres pays de l'UE de l'Est*	173	188	175	164	3,30%	-6,29%
Autres pays de l'UE**	25	15	30	44	0,89%	46,67%
Pays (hors UE)	55	100	154	157	3,16%	1,95%
<b>TOTAL</b>	<b>4.455</b>	<b>4.191</b>	<b>5.053</b>	<b>4.970</b>	<b>100,00%</b>	<b>-1,64%</b>

\* Autres pays de l'UE de l'Est: Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque

\*\* Autres pays de l'UE: Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Malte, Suède

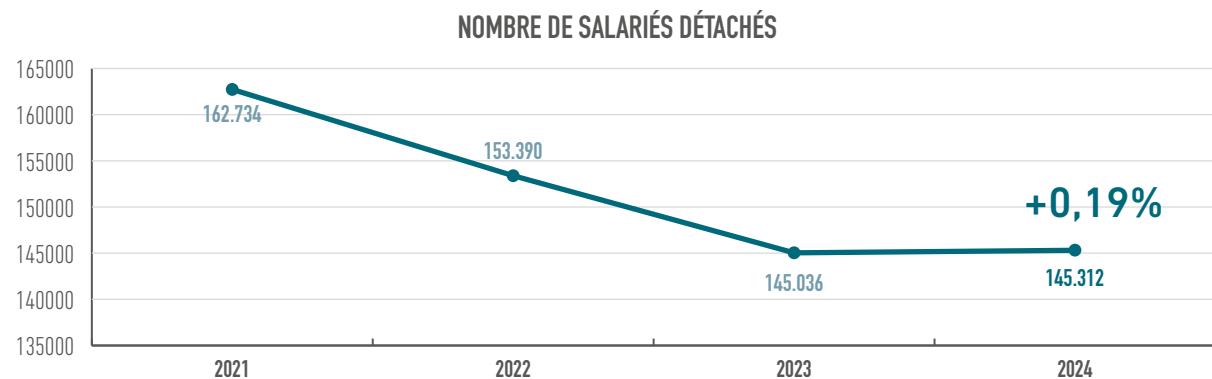
Le tableau ci-après reprend le nombre d'entreprises détachantes par secteur économique en 2024:

SECTEUR ÉCONOMIQUE	NOMBRE D'ENTREPRISES	RÉPARTITION
Construction	2.049	41,23%
Industrie	1.508	30,34%
Activités comptables	285	5,73%
Commerce	277	5,57%
Services et nettoyage	258	5,19%
Communication	168	3,38%
Activités récréatives	122	2,45%
Sociétés Intérimaires	77	1,55%
Transport	70	1,41%
Finances	66	1,33%
Agriculture	49	0,99%
Horeca	14	0,28%
Ménages	8	0,16%
Administration	7	0,14%
Santé	7	0,14%
Immobilier	4	0,08%
Activités extraterritoriales	1	0,02%
<b>TOTAL</b>	<b>4.970</b>	<b>100,00%</b>

### 5.3. Salariés détachés

En 2024, 145.312 salariés ont été détachés sur le territoire luxembourgeois (un salarié est compté ici autant de fois qu'il a lui-même été détaché). Ceci représente une hausse de 0,19% par rapport à l'année 2023 (145.036 salariés détachés).

Le graphique ci-après reprend le nombre de salariés détachés sur le territoire luxembourgeois:





Le tableau ci-après reprend le nombre de salariés détachés par pays de 2021 à 2024 :

PAYS	2021	2022	2023	2024	% PAR PAYS	ÉVOLUTION 2023-2024
Allemagne	95.663	93.620	89.806	87.085	59,93%	-3,03%
Belgique	23.609	25.231	28.542	31.738	21,84%	11,20%
France	9.105	10.396	11.214	11.763	8,09%	4,90%
Pays-Bas	547	607	733	952	0,66%	29,88%
Autriche	576	263	409	755	0,52%	84,60%
Espagne	204	188	218	173	0,12%	-20,64%
Portugal	2.627	4.559	3.693	2.119	1,46%	-42,62%
Italie	1.151	788	436	431	0,30%	-1,15%
Pologne	17.087	9.862	3.516	4.716	3,25%	34,13%
Hongrie	589	847	1.212	398	0,27%	-67,16%
Roumanie	1.557	879	842	587	0,40%	-30,29%
Autres pays de l'UE de l'Est*	9.427	5.369	3.509	3.617	2,49%	3,08%
Autres pays de l'UE**	367	233	119	198	0,14%	66,39%
Pays (hors UE)	225	548	787	780	0,54%	-0,89%
<b>TOTAL</b>	<b>162.734</b>	<b>153.390</b>	<b>145.036</b>	<b>145.312</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,19%</b>

\* Autres pays de l'UE de l'Est: Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque

\*\* Autres pays de l'UE: Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Malte, Suède



Le tableau ci-joint reprend le nombre de salariés détachés par secteur économique en 2024 :

SECTEUR ÉCONOMIQUE	NOMBRE DE SALARIÉS	RÉPARTITION
Construction	75.365	<b>51,86%</b>
Industrie	26.550	<b>18,27%</b>
Commerce	15.591	<b>10,73%</b>
Services et nettoyage	10.203	<b>7,02%</b>
Activités comptables	5.785	<b>3,98%</b>
Activités récréatives	4.374	<b>3,01%</b>
Communication	2.036	<b>1,40%</b>
Transport	1.278	<b>0,88%</b>
Sociétés Intérimaires	1.066	<b>0,73%</b>
Agriculture	914	<b>0,63%</b>
Ménages	619	<b>0,43%</b>
Immobilier	577	<b>0,40%</b>
Santé	277	<b>0,19%</b>
Horeca	252	<b>0,17%</b>
Finances	249	<b>0,17%</b>
Activités extraterritoriales	100	<b>0,07%</b>
Administration	76	<b>0,05%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>145.312</b>	<b>100.00%</b>

#### 5.4. Contrôles en matière de détachement

Sur base des 69.697 déclarations de détachement, l'ITM a, en coopération avec l'Administration des douanes et accises (ADA), réalisé 10.932 contrôles en 2024. Ceci représente une baisse de 15,69% par rapport à l'année 2023 (12.967 contrôles).

RÉSUMÉ	2024
<b>Contrôles détachement</b>	<b>10.932</b>
Injonctions aux entreprises détachantes	5.648
Régularisations suite aux injonctions	3.745
Amendes administratives infligées (1 <sup>ère</sup> décision)	1.903
Oppositions aux amendes administratives	1.828
Amendes administratives (2 <sup>ème</sup> décision)	1.382
<b>Montant des amendes infligées (1<sup>ère</sup> décision)</b>	<b>7.218.000 €</b>
Montant des décharges totales ou partielles suite à opposition	2.578.000 €
<b>Montant des amendes infligées (2<sup>ème</sup> décision)</b>	<b>4.640.000 €</b>
Montant des décharges totales ou partielles suite à recours gracieux	597.500 €
<b>Montant des amendes infligées (3<sup>ème</sup> décision)</b>	<b>4.042.500 €</b>

Par suite des amendes non-payées par les entreprises détachantes, 708 cessations de travail ont été prononcées par l'ITM.



## 5.5. Bureau de liaison luxembourgeois

En tant qu'autorité nationale compétente en matière de détachement de salariés, l'ITM a pour mission de coopérer avec les autorités homologues d'autres États membres par le biais notamment du « Bureau de liaison luxembourgeois » (BLL).

Cette synergie fonctionnelle vise la réalisation de l'objectif commun du contrôle et de la lutte contre le travail illégal, au même titre que la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle se traduit notamment par une communication régulière avec les autorités compétentes des pays limitrophes, ainsi que par l'échange de bonnes pratiques et de données administratives.

Le système « *Internal Market Information System* » (IMI) vise à faciliter les échanges d'informations ou de données entre les inspections des différents États membres de l'UE, notamment dans le cadre d'enquêtes sur des entreprises détachées ([http://ec.europa.eu/internal\\_market/imi-net/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/index_fr.htm)).

Les demandes d'informations motivées émanant d'autres bureaux de liaison sont formulées, à titre réciproque et gratuit, par le biais du système « IMI » ou par E-mail.

En 2024, le « Bureau de liaison luxembourgeois » a envoyé 19 demandes officielles, dont 13 par le biais du système « IMI » et 6 par E-mail.

PAYS	IMI	E-MAIL	TOTAL
Allemagne	3	0	3
Belgique	3	0	3
France	0	6	6
Italie	1	0	1
Pays-Bas	1	0	1
Pologne	2	0	2
Portugal	1	0	1
Slovénie	2	0	2
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>19</b>

Pendant la même période, le « Bureau de liaison luxembourgeois » a reçu 5 demandes, dont 3 par le biais du système « IMI » et 2 par E-mail.

PAYS	IMI	E-MAIL	TOTAL
Belgique	2	0	2
France	0	2	2
Pays-Bas	1	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>



6.

## HARCÈLEMENT ET TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE



**L'ITM s'occupe également du traitement de dossiers ayant trait à la thématique du harcèlement sur le lieu de travail, notamment les plaintes relatives au harcèlement moral, au harcèlement sexuel ainsi qu'au harcèlement discriminatoire.**

## 6.1. Harcèlement moral

Au cours de l'année 2024, l'ITM a reçu 141 plaintes concernant du harcèlement moral.

Parmi ces 141 plaintes, 115 ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête.

Seules 26 plaintes n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête, car les faits n'ont pas été considérés comme du harcèlement moral ou parce que les présumées victimes n'ont plus réagi aux demandes de l'ITM, ou parce qu'il s'agissait de réclamations anonymes vagues, sans informations détaillées concernant la victime, l'agresseur ou les faits.

Le résultat des 115 enquêtes est le suivant :

- 42 enquêtes ont été clôturées sans que l'ITM puisse conclure qu'il s'agissait de cas de harcèlement moral, pour différentes raisons :
  - soit les faits n'étaient pas suffisamment détaillés et circonstanciés ;
  - soit ils ne présentaient pas les caractéristiques nécessaires pour être qualifiés de harcèlement moral ;
  - soit il y avait des versions contradictoires entre lesquelles l'ITM n'a pas pu se prononcer. Dans ce cas, il a été conseillé au plaignant de saisir le tribunal compétent s'il souhaitait malgré tout faire valoir sa plainte et ses demandes.
- Dans 4 cas, les faits détaillés et l'enquête menée ont permis à l'ITM de conclure qu'il s'agissait de cas de harcèlement moral. Les détails de ces 4 cas sont les suivants :
  - dans 2 cas, l'employeur a pris spontanément les mesures internes nécessaires pour faire cesser le harcèlement moral ;
  - dans un cas, la victime a démissionné avec effet immédiat pour faute grave de l'employeur et a porté l'affaire devant le tribunal compétent ;
  - dans un autre cas, l'ITM a demandé à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour arrêter immédiatement le harcèlement moral et a également transmis le dossier au procureur en raison de la gravité des faits.
- Pour 69 plaintes, l'enquête est toujours en cours.

Ces 141 plaintes ont donné lieu à des contrôles menés par l'ITM, pour lesquels 126 injonctions ont été émises afin de vérifier si l'entreprise concernée disposait bien d'une procédure interne traitant du harcèlement moral. 96 de ces injonctions ont abouti à des régularisations, le reste étant en cours de régularisation.



Dans 5 cas, des amendes administratives à hauteur de 2.500 € chacune, ont été émises pour défaut de transmission de la procédure interne et, par conséquent, 5 rapports ont été transmis au Parquet pour infraction pénale à l'obligation légale de l'employeur de prouver que celui-ci dispose bien d'une procédure interne en la matière. Un rapport a été transmis au Parquet pour poursuites en matière de harcèlement moral et de traitement discriminatoire.

## 6.2. Harcèlement sexuel

Au cours de l'année 2024, l'ITM a reçu 14 plaintes portant sur du harcèlement sexuel. Ces plaintes ont fait l'objet de 13 enquêtes.

## 6.3. Traitement discriminatoire

Au cours de l'année 2024, l'ITM a reçu 27 plaintes portant sur du traitement discriminatoire, dont 7 plaintes relatives à la race ou à l'ethnie.

Ces plaintes ont fait l'objet de 22 enquêtes, dont 6 relatives à la race ou à l'ethnie.

## 6.4. Inégalité salariale entre les hommes et les femmes

Au cours de l'année 2024, l'ITM a reçu 2 plaintes portant sur l'inégalité salariale homme-femme.

Ces plaintes ont toutes fait l'objet d'enquêtes.



# 7. LANCEUR D'ALERTE



Conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent (ci-après « le(s) lanceur(s) d'alerte »), dans un contexte professionnel, des violations du droit de l'Union (ci-après la « Loi »), les lanceurs d'alerte sont protégés contre toutes les formes de représailles qui pourraient les dissuader ou les intimider, et ce, afin de garantir l'État de droit et de générer des effets d'intérêt général.

**La Loi vise à créer un cadre juridique pour protéger les lanceurs d'alerte dans certains domaines d'action, en particulier dans le cadre du droit du travail et de la sécurité et santé au travail.**

**Chacun peut s'adresser à l'Office des signalements pour obtenir des informations générales sur l'autorité compétente selon le type de signalement visé. Le lanceur d'alerte peut recevoir des conseils confidentiels de la part de l'Office des signalements.**

L'ITM est une des 22 autorités compétentes au Luxembourg, qui recueille les signalements concernant les violations (actions ou omissions qui sont illicites ou vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit) :

- en matière de droit du travail;
- en matière de sécurité et santé au travail;
- en matière d'établissements classés;
- dans le cadre de la loi du 21 novembre 2007 concernant les exigences de sécurité minimales applicables à certains tunnels routiers;
- dans le cadre de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

L'ITM agit dans l'exercice de ses missions, à savoir :

- conseiller et assister les salariés et les employeurs;
- fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de droit du travail et de sécurité et santé au travail;
- procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées.

Dans ce cadre, l'ITM a mis en place des canaux de signalement externes permettant aux lanceurs d'alertes de notifier leurs signalements.

Ces canaux sont les suivants :

- par la plateforme sécurisée Alerter l'ITM sur MyGuichet (sans authentification);
- par e-mail à l'adresse : [alerte.externe@itm.etat.lu](mailto:alerte.externe@itm.etat.lu) ;



- par courrier à l'adresse postale de l'ITM: boîte postale 27, L-2010 Luxembourg;
- par téléphone au numéro dédié: +352 247-76104, pendant les heures d'ouverture de nos bureaux;
- par la rencontre de nos agents dans l'un de nos guichets ITM.

En 2024, l'ITM a reçu 310 signalements externes, dont 95 par la plateforme sécurisée Alerter l'ITM sur MyGuichet et 156 par e-mail à l'adresse [alerte.externe@itm.etat.lu](mailto:alerte.externe@itm.etat.lu).

Parmi ces 310 dossiers, 42 n'étaient pas de la compétence de l'ITM et ont été transmis à une ou plusieurs administrations compétentes.



# 8.

## DIALOGUE SOCIAL ET ÉLECTIONS SOCIALES

Parmi ses missions de conseil et de prévention, l'ITM est à l'écoute des différentes demandes formulées par les administrés ayant trait au dialogue social et aux élections sociales.

Toutes les questions relevant de la législation en matière de dialogue social et d'élections sociales, telles que la mise en place d'une délégation du personnel, le déroulement des opérations électorales, le statut des délégués du personnel, les délégués spécialisés, les compétences et attributions des délégations du personnel, le fonctionnement des délégations, la médiation et la résolution de conflits entre délégués ainsi qu'entre délégués et employeurs dans les cas de figure énumérés par la loi, sont traitées en vue de conseiller et d'assister les administrés.



## 8.1. Dialogue et élections sociales

En 2024, l'ITM a reçu 10.286 dossiers, dont 9.760 concernaient les élections sociales et 526 les délégations du personnel.

3.404 nouvelles élections sociales ont eu lieu en 2024 dans le cadre du renouvellement quinquennal des délégations du personnel et des élections sociales du 12 mars 2024.

9 séances d'informations se sont tenues en janvier et février 2024 à ce sujet, dont 3 à l'ITM, entre autres avec différents représentants des fédérations patronales et représentants syndicaux.

À l'occasion des élections du 12 mars 2024, l'ITM a en outre été saisie des dossiers suivants :

- 85 demandes de dérogations auprès de la direction de l'ITM quant au niveau d'implantation de la délégation au niveau de l'entreprise, dont 82 ont été transposées lors des élections sociales ;
- 58 réclamations contre les listes électorales (information de l'ITM quant aux réclamations introduites contre les listes alphabétiques et conformément à l'article 3 (2) du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel) ;
- 31 contestations d'élections sociales intervenant après les élections sociales conformément à l'article L. 417-4 du Code du travail : 18 élections ont été validées, 13 élections ont été annulées. En outre, 5 recours contre des décisions d'annulation des élections prises par le directeur de l'ITM ont été introduits auprès du tribunal administratif par des requérants qui avaient intenté un recours contre les élections organisées au sein de leur entreprise ;
- 12 litiges en relation avec la tenue de la réunion constituante de la délégation du personnel et en application de l'article L. 417-3 du Code du travail ; pour deux d'entre elles, une contestation des élections sociales a également été introduite qui devait d'abord être instruite, pour les 10 restantes, l'ITM a obtenu un résultat positif de la médiation dans 9 cas.

En 2024, 172 injonctions ont été envoyées aux entreprises qui ont été en défaut au niveau de leurs obligations en matière d'élections sociales, aboutissant à 124 régularisations. Pendant la même période, 48 entreprises se sont vu infliger une amende administrative pour défaut d'organisation d'élections sociales pour un montant total de 552.000 €. Parmi ces dernières, 33 d'entre elles ont finalement régularisé leur situation et 15 ne l'ont pas régularisée.

ÉLECTIONS SOCIALES	NOMBRE DE DOSSIERS
Questions sur le cadre législatif et réglementaire des élections sociales	4.392
Questions sur l'organisation matérielle des élections sociales	5.308
Questions sur les délégations du personnel	526
Questions sur les autres formes de représentation du personnel	9
Procédure de désignation d'office de délégués du personnel	3
Amendes administratives	48
<b>TOTAL</b>	<b>10.286</b>



## 8.2. Élections sociales

Depuis le 12 mars 2019, les résultats des élections sont publiés sur le site internet de l'ITM.

Les données sur le site internet sont continuellement mises à jour, grâce à la transmission des résultats enregistrés par les entreprises sur la plateforme électronique [www.MyGuichet.lu](http://www.MyGuichet.lu).

La digitalisation d'une partie des démarches en relation avec les élections permet d'avoir tout à la fois pour l'usager une simplification et uniformisation de certaines démarches administratives, pour le public un accès direct aux résultats des élections sociales et pour les collaborateurs de l'ITM un outil de suivi des dossiers des élections sociales.

Les résultats des élections sont disponibles sur notre site internet, à trois niveaux :

- Total des entreprises au niveau national (système majoritaire et proportionnel) ;
- Total des entreprises par secteur économique (système majoritaire et proportionnel) ;
- Total par entreprise.

Le tableau ci-après reprend le nombre d'entreprises ayant mis en place une délégation du personnel (par année) :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Délégation du personnel	2.897	101	120	125	116	3.404

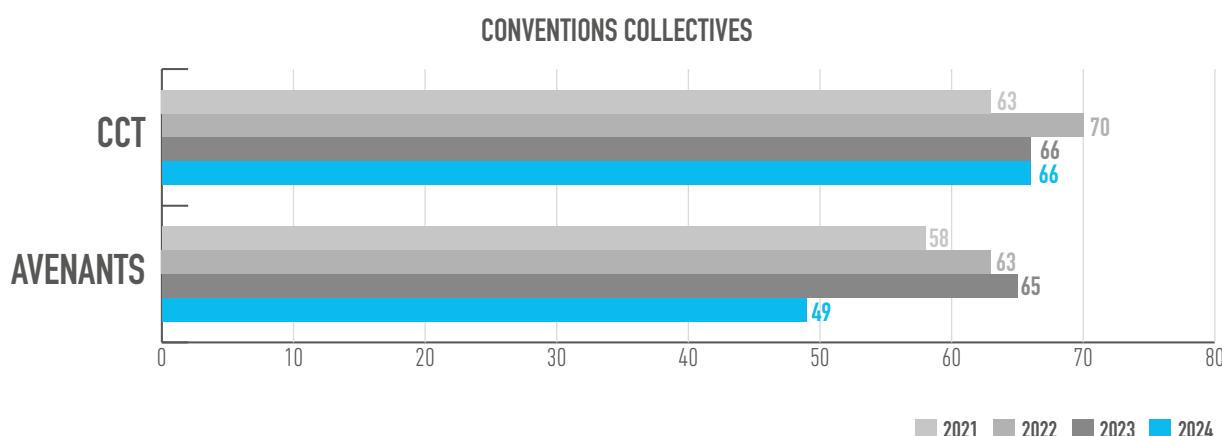
## 8.3. Droit à la déconnexion

L'ITM a été saisie de 6 dossiers ayant eu trait au droit à la déconnexion.

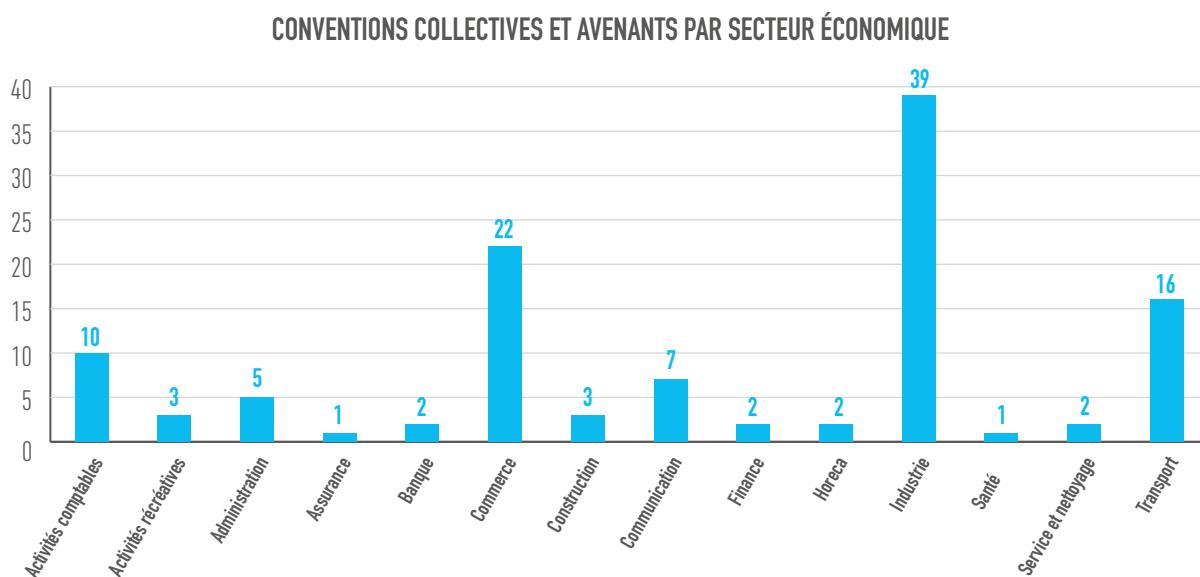
## 8.4. Dépôt des conventions collectives de travail

En 2024, 7 conventions collectives d'obligation générale et 59 conventions collectives d'entreprise ont été déposées auprès de l'ITM. Pendant la même période, l'ITM a enregistré 49 avenants aux conventions précitées et qui se répartissent en :

- 2 avenants aux conventions collectives d'obligation générale ;
- 47 avenants aux conventions collectives d'entreprise.



Le graphique ci-après reprend la répartition des conventions collectives (d'obligation générale et d'entreprise) et les avenants y relatifs par secteur économique en 2024.





9.

## SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES



Dans le cadre de sa mission de prévention des risques professionnels et de la protection de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, l'ITM effectue des visites sur les chantiers temporaires ou mobiles en vue de renforcer la promotion d'une culture de prévention, de sensibilisation et d'information en matière de sécurité et de santé au travail des entreprises et des salariés du secteur de la construction qui sont le plus exposés aux risques d'accidents du travail.

En 2024, 6.431 dossiers en matière de sécurité et santé au travail sur les chantiers temporaires ou mobiles ont été ouverts. Ceci représente une augmentation de 21,75% par rapport à l'année précédente (5.282 dossiers).

Au cours de l'année 2024, les agents de l'ITM se sont rendus auprès de 1.143 établissements/chantiers, pour un total de 857 entreprises dont 89 entreprises étrangères.

## 9.1. Contrôles

En 2024, l'ITM a effectué un total de 1.615 contrôles en matière de sécurité et de santé au travail sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cette valeur est en hausse de 12,31% par rapport à l'année 2023 (1.438 contrôles).

Le tableau ci-après reprend la répartition des contrôles par matière :

MATIÈRE	2023	2024	RÉPARTITION
<b>SST (Santé Sécurité au Travail)</b>	969	1.299	<b>80,43%</b>
<b>SST - Recontrôle</b>	182	177	<b>10,96%</b>
<b>SST – Équipements de travail</b>	126	79	<b>4,89%</b>
<b>Manquement au RGD chantier*</b>	161	60	<b>3,72%</b>
<b>CONTRÔLES EFFECTUÉS</b>	<b>1.438</b>	<b>1.615</b>	<b>100,00%</b>

(\*) Avis préalable, coordinateurs de sécurité et de santé, plan général de sécurité et de santé

Lors de ces contrôles, 6.586 infractions ont pu être constatées par l'ITM. Ceci représente une diminution de 3,17 % par rapport à l'année 2023 (6.802 infractions).

Le tableau ci-après reprend les décisions et mesures prononcées suite aux contrôles réalisés :

DÉCISIONS ET MESURES PRONONCÉES	2023	RÉPARTITION	2024	RÉPARTITION
<b>Fermetures complètes / partielles de chantier</b>	594	<b>53,90%</b>	534	<b>46,07%</b>
<b>Arrêts de travail, mises en demeure, mesures suite aux contrôles chantier</b>	65	<b>5,90%</b>	24	<b>2,08%</b>
<b>Injonctions suite aux contrôles chantier</b>	68	<b>6,17%</b>	139	<b>11,99%</b>
<b>Modifications SST chantiers</b>	240	<b>21,78%</b>	263	<b>22,69%</b>
<b>Levage - fermetures/arrêts/modifications</b>	85	<b>7,71%</b>	79	<b>6,82%</b>
<b>Modifications Maître d'Ouvrage</b>	50	<b>4,54%</b>	120	<b>10,35%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1.102</b>	<b>100.00%</b>	<b>1.159</b>	<b>100.00%</b>

À la suite de ces décisions administratives et mesures prononcées, 8 amendes administratives ont été prononcées pour un total de 110.000 €.



Le tableau ci-après reprend le nombre de d'infractions. Seules les thématiques les plus représentées sont ici détaillées.

THÉMATIQUES DES INFRACTIONS	NOMBRE D'INFRACTIONS	RÉPARTITION
<b>Échafaudages</b>	859	<b>13,45%</b>
<b>Risque de chute de hauteur</b>	706	<b>11,06%</b>
<b>Travaux d'excavation, terrassement</b>	460	<b>7,20%</b>
<b>Avis préalable avant travaux</b>	426	<b>6,67%</b>
<b>Plan particulier de sécurité et de santé</b>	381	<b>5,97%</b>
<b>Appareil de levage</b>	293	<b>4,59%</b>
<b>Plan général de sécurité et de santé</b>	268	<b>4,20%</b>
<b>Absence de coordinateur sécurité et santé désigné</b>	258	<b>4,04%</b>
<b>Voie de circulation / Zone de danger</b>	251	<b>3,93%</b>
<b>Risque de chute d'objet</b>	242	<b>3,79%</b>
<b>Propreté, organisation sur chantier</b>	227	<b>3,55%</b>
<b>Installation, machine, équipement de travail</b>	212	<b>3,32%</b>
<b>Stabilité élément de coffrage</b>	193	<b>3,02%</b>
<b>Échelle</b>	181	<b>2,83%</b>
<b>Équipements de protection individuelle</b>	177	<b>2,77%</b>
<b>Premier secours</b>	164	<b>2,57%</b>
<b>Zone de stockage</b>	156	<b>2,44%</b>
<b>Autres infractions non détaillées</b>	813	<b>12,73%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6.267</b>	<b>98,13%</b>



## 9.2. Coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

La coordination de sécurité et de santé vise, pour tout chantier temporaire ou mobile où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil pour lesquels interviennent simultanément ou successivement au moins deux entreprises, à prévenir les risques issus de leur coactivité et à prévoir l'utilisation des moyens communs. À cet effet, le maître d'ouvrage a l'obligation de désigner au moins un coordinateur de sécurité et de santé. Ce dernier doit être détenteur d'un agrément délivré par le ministre du Travail et spécifiant les activités de coordination qu'il peut exercer. Il existe trois niveaux d'agréments spécifiant les niveaux de chantiers (Niveau A, B et C) sur lesquels un coordinateur de sécurité et de santé peut intervenir.

Les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles sont déterminées par règlement grand-ducal et varient en fonction du niveau du chantier. L'agrément précité est délivré par le ministre du Travail sur avis obligatoire du Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé. Le Comité consultatif est assisté par un secrétariat qui est assuré par l'ITM.

En 2024, 21 agréments en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ont été délivrés par le ministre du Travail.

NIVEAU D'AGRÉMENT	NOMBRE
A	1
B	9
C	11
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>



# 10. ACCIDENTS DU TRAVAIL



Suivant les dispositions reprises dans le livre VI du Code du travail, les accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

De plus, la Police Grand-Ducale informe immédiatement l'ITM des accidents graves qui se sont produits et ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une lésion temporaire comme des fractures, brûlures et/ou des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril.

## 10.1. Analyses

Au cours de l'année 2024, 613 accidents de travail ont fait l'objet d'une information de la part de la Police Grand-Ducale et 2.875 accidents ont été déclarés par l'employeur ou son délégué auprès de l'ITM.

SECTEUR ÉCONOMIQUE	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS À L'ITM	RÉPARTITION
Santé	993	28,47%
Commerce	589	16,89%
Construction	561	16,08%
Industrie	381	10,92%
Services et nettoyage	257	7,37%
Horeca	215	6,16%
Communication	130	3,73%
Transport	129	3,70%
Administration	57	1,63%
Activités comptables	45	1,29%
Entreprise étrangère	34	0,97%
Finances	33	0,95%
Activités récréatives	28	0,80%
Sociétés Intérimaires	12	0,34%
Agriculture	10	0,29%
Immobilier	10	0,29%
Activités extraterritoriales	4	0,11%
<b>Total</b>	<b>3.488</b>	<b>100,00%</b>



## 10.2. Enquêtes

Les enquêtes menées par les inspecteurs du travail portent surtout sur les accidents mortels et les accidents du travail grave.

Est considéré comme un accident du travail grave, tous les accidents ayant occasionné soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes :

- des fractures ;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes ;
- des plaies avec perte de substance ;
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril.

Lors de ces enquêtes d'accidents, 223 établissements / chantiers ont été contrôlés par les inspecteurs du travail. Suite à ces contrôles, 665 injonctions ont été prononcées par l'ITM.

Au cours de l'année 2024, le Directeur de l'ITM a transmis 116 procès-verbaux au Parquet, dont 31 procès-verbaux ont été demandés par le Parquet.



11.

## SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS



Les activités en relation avec la législation sur la sécurité et santé au travail ont pour objectif de garantir la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie dans les entreprises. Dans ce cadre, les agents de l'ITM conseillent les salariés ainsi que les employeurs sur toutes les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail, mais également sur les réclamations issues des injonctions administratives.



En 2024, les agents de l'ITM ont effectué 255 contrôles dans les entreprises tombant sous les dispositions du Code du travail. Cela a conduit à 8 recontrôles qui ont été effectués lorsqu'il y avait un doute sur la mise en conformité des établissements suite aux injonctions. Par ailleurs, dans 44 dossiers, l'ITM a conseillé les employeurs et les salariés dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

Le tableau ci-après reprend les contrôles effectués par secteur économique :

SECTEUR ÉCONOMIQUE	NOMBRE DE CONTRÔLES	RÉPARTITION
Commerce	83	32,55%
Industrie	52	20,39%
Services et nettoyage	38	14,90%
Horeca	19	7,45%
Artisan	17	6,67%
Transport/Dépôt	13	5,10%
Enseignement/Crèche	7	2,75%
Agriculture	7	2,75%
Bâtiment administratif	7	2,75%
Secteur soins	7	2,75%
Parking	5	1,96%
<b>TOTAL</b>	<b>255</b>	<b>100,00%</b>



## Dans le cadre de ces contrôles, 1.200 infractions relatives aux dispositions légales en matière de sécurité et santé au travail ont été constatées.

En 2024, les infractions reprises ci-dessous ont été les plus fréquemment constatées lors des contrôles effectués.

THÉMATIQUES DES INFRACTIONS	NOMBRE	RÉPARTITION
Sécurité générale	319	26,63%
Agents chimiques/ cancérogènes/ biologiques	196	16,36%
Évacuation *	185	15,44%
Prévention incendie	167	13,94%
Santé des salariés	75	6,26%
Absence d'un salarié désigné	74	6,18%
Sanitaires/ Vestiaires/ Repos	47	3,92%
Équipement de protection individuelle	43	3,59%
Équipement de travail	42	3,51%
Stabilité/Structure du lieu de travail	20	1,67%
Autres	18	1,50%
Analyse de risques faisant défaut	10	0,83%
Formation des salariés	4	0,33%
<b>TOTAL</b>	<b>1.200</b>	<b>100,00%</b>

\* sorties de secours encombrées, signalisations faisant défaut, portes d'évacuation fermées/ bloquées, poignées antipaniques faisant défaut



Suite aux infractions constatées en matière de sécurité et de santé au travail, 216 injonctions ont été prononcées. Le directeur de l'ITM a prononcé 1 arrêt de travail pour danger imminent ou non-respect des délais impartis par les injonctions. De plus, 71,2% des infractions constatées ont été régularisées au cours de l'année 2024.

La répartition des 840 infractions / non-conformités qui ont été constatées par rapport à la loi relative aux établissements classés, est reprise ci-dessous.

LOI RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS	INFRACTIONS / NON-CONFORMITÉS	RÉPARTITION
<b>Sécurité générale</b>	329	<b>39,17%</b>
<b>Autorisations d'exploitations faisant défaut</b>	162	<b>19,29%</b>
<b>Rapports de contrôle manquants</b>	139	<b>16,55%</b>
<b>Prévention incendie</b>	108	<b>12,86%</b>
<b>Évacuation</b>	85	<b>10,12%</b>
<b>Sanitaires / Vestiaires / Repos</b>	17	<b>2,02%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>840</b>	<b>100,00%</b>

Suite aux infractions et non-conformités constatées, 124 injonctions de mise en conformité ont été adressées aux exploitants respectifs au nom du ministre ayant le travail dans ses attributions. En même temps, 1 fermeture a été ordonnée conformément à la loi relative aux établissements classés. 51,7% des infractions constatées ont été régularisées au cours de l'année 2024.

En 2024, 78 rapports d'air ambiant sur le lieu de travail ont été analysés, entraînant des contrôles pour comprendre la situation sur les lieux de travail. Ainsi, 33 injonctions ont été adressées aux employeurs, enjoignant de faire une analyse des postes de travail, de faire parvenir des plans d'actions et de refaire des mesures d'air ambiant sur le lieu de travail.



12.

## EXPOSITION À L'AMIANTE AU TRAVAIL

L'ITM contrôle les chantiers tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail et effectue une veille juridique en la matière.



## 12.1. Exposition à l'amiante

En 2024, 1.044 dossiers ont été traités par l'ITM.

DOSSIERS RELATIFS AUX TRAVAUX DE RETRAIT D'AMIANTE	2023	2024	ÉVOLUTION
<b>Retrait d'amiante-ciment à l'air libre</b>	214	203	-5,14%
<b>Retrait d'amiante friable</b>	573	534	-6,81%
<b>Notifications de mesures d'urgence ou de mise en sécurité</b>	79	90	+13,92%
<b>Rapports de repérages de produits susceptibles de contenir de l'amiante</b>	26	21	-19,23%
<b>Demande de renseignements / plaintes</b>	195	196	0,51%
<b>TOTAL</b>	<b>1.087</b>	<b>1.044</b>	<b>-3,96%</b>

Les notifications servent à déclarer des travaux de mise en sécurité d'urgence, comme par exemple, la destruction involontaire d'applications amiantées (élément contenant de l'amiante) pour lesquelles il faudra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éviter la propagation de fibres d'amiante dans l'air.

Les plans de travail, doivent être envoyés et visés au préalable par l'ITM avant tout début de réalisation des travaux de retrait d'amiante, respectivement de matériaux amiantés.

Le plan de travail pour le retrait d'amiante contient différents scénarios appliqués sur les chantiers de désamiantage. Le scénario le plus fréquemment rencontré est celui du retrait de l'amiante friable sur un chantier. Il s'agit d'un chantier de désamiantage qui est exclusivement réalisé dans une zone confinée sous dépression avec sas d'accès. En 2024, l'ITM a compté 534 cas de retrait d'amiante friable de manière générale.

Un autre scénario est le retrait d'amiante friable nécessitant une méthode particulière (autres cas) qui est survenu 124 fois en 2024. Dans ce cas concret, l'ITM procède à une visite préalable du chantier avec l'organisme de contrôle et les entreprises effectuant les travaux pour vérifier si les méthodes de retrait proposées respectent les exigences en matière de sécurité et de santé au travail.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de plans de travail envoyés à l'ITM pour le retrait d'amiante friable répartis par scénario :

SCÉNARIO	2023	2024	ÉVOLUTION
<b>Retrait d'amiante friable de manière générale</b>	358	317	-11,45%
<b>Retrait d'amiante friable en utilisant une méthode standardisée</b>	55	58	-5,45%
<b>Retrait d'amiante-ciment à l'intérieur d'un bâtiment</b>	47	27	-42,55%
<b>Retrait d'amiante friable nécessitant une méthode particulière (autre cas)</b>	99	124	25,25%
<b>Retrait d'amiante friable de faible envergure (sous conditions bien précises)</b>	14	8	-42,86%
<b>TOTAL</b>	<b>573</b>	<b>534</b>	<b>-6,81%</b>



## 12.2. Contrôles effectués en matière de retrait d'amiante

En 2024, les agents de l'ITM ont contrôlé 34 chantiers. À la suite des infractions et anomalies constatées, 27 injonctions ont été prononcées, dont 7 fermetures de chantiers et 8 modifications. À la suite des injonctions, 4 mainlevées ont été prononcées.



## 12.3. Exposition accidentelle des salariés à l'amiante

L'exposition accidentelle des salariés à l'amiante présente un risque majeur pour la santé des salariés, qui est due à une mauvaise exécution des travaux de démolition ou à une méthodologie de travail inappropriée, voire manquante.

À la suite des contrôles effectués, 23 injonctions en matière d'exposition accidentelle des salariés à l'amiante ont été dressées, enjoignant les employeurs à communiquer les circonstances exposant accidentellement les salariés à l'amiante et une preuve attestant que les salariés concernés ont été envoyés à la médecine du travail, aboutissant à 23 régularisations.



# 13. CONGÉS COLLECTIFS

Au Luxembourg, la convention collective de travail du secteur de la construction impose aux entreprises luxembourgeoises et étrangères, un congé collectif d'été et/ou d'hiver.



L'ITM est chargée de la surveillance de l'application des deux congés collectifs. En outre, elle fait office de secrétariat de la commission ad hoc du bâtiment et génie civil.

Les seules branches concernées par le congé collectif obligatoire sont :

- Le bâtiment et le génie civil ;
- Les installateurs sanitaires, installateurs de chauffage et de climatisation (à l'exception des installateurs frigoristes).

### **13.1. Convention collective pour le bâtiment et génie civil :**

L'annexe V de la convention collective fixe deux périodes de congé collectif, à savoir celle d'été et celle d'hiver.

En été, le congé commence le dernier vendredi du mois de juillet (qui fait déjà partie du congé) et dure 15 jours ouvrables, plus le jour férié du 15 août. Le congé d'hiver dure 10 jours et comprend les jours fériés de Noël (25 et 26 décembre) et le jour de Nouvel An (1er janvier). Les dates exactes du congé d'hiver sont fixées dans la convention collective.

Une dérogation écrite, accordée par la commission, est possible pour des travaux de réparation dans les écoles, des travaux de réparation dans les usines pendant l'arrêt et pour les travaux urgents.

### **13.2. Convention collective pour les installateurs sanitaires, installateurs de chauffage et de climatisation :**

**Pour cette branche, seul un congé collectif est fixé.**

Celui-ci commence le premier lundi du mois d'août, dure 15 jours y compris le jour férié du 15 août. Les entreprises peuvent déroger au congé collectif pour des travaux de réparation, de maintenance et de dépannage, moyennant l'accord de la délégation du personnel ou, s'il n'existe pas de délégation du personnel, avec l'accord des salariés concernés.

### **13.3. Surveillance de l'application des congés collectifs :**

Les entreprises concernées par les congés collectifs doivent soumettre auprès de l'ITM une demande de dérogation au congé collectif du bâtiment si elles souhaitent réaliser des travaux durant ces périodes. Le tableau ci-après reprend notamment le nombre de demandes introduites auprès de l'ITM pour les congés collectifs estivaux 2024 ainsi que pour les congés collectifs hivernaux 2024/2025.



DÉROGATIONS	ÉTÉ 2024	HIVER 2024/2025
Demandes de dérogations	201	95
Entreprises demandeuses	84	24
Dérogations accordées	154	89
Dérogations refusées	11	1
Non concernés	36	5
OBJETS DES DEMANDES ACCORDÉES		
Écoles	33	0
Entreprises	35	37
Travaux urgents	86	58
TYPES DE TRAVAUX URGENTS		
Arrêt impossible	1	0
Permanences	39	49
Travaux normaux / entretien machines	114	40
Nombre de salariés concernés	1.316	844
ACTIONS DE L'ITM DURANT LES CONGÉS COLLECTIFS		
Contrôles	178	34
Arrêts de travail prononcés (absence de dérogation)	7	1
Injonctions (infractions en matière de SST)	15	5
Fermetures (suite aux constatations des infractions)	12	0

Les injonctions sont des demandes de régularisations d'infractions relevées en termes de SST avant amende.



14.

# DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS (COMMODO)



Dans le cadre des activités de contrôle et d'expertise liées aux dossiers relatifs aux établissements classés, les agents de l'ITM travaillent en étroite collaboration avec les experts en charge des études et expertises, les organismes de contrôle agréés en charge des réceptions et contrôles réglementaires et les différents services de contrôle de l'ITM.



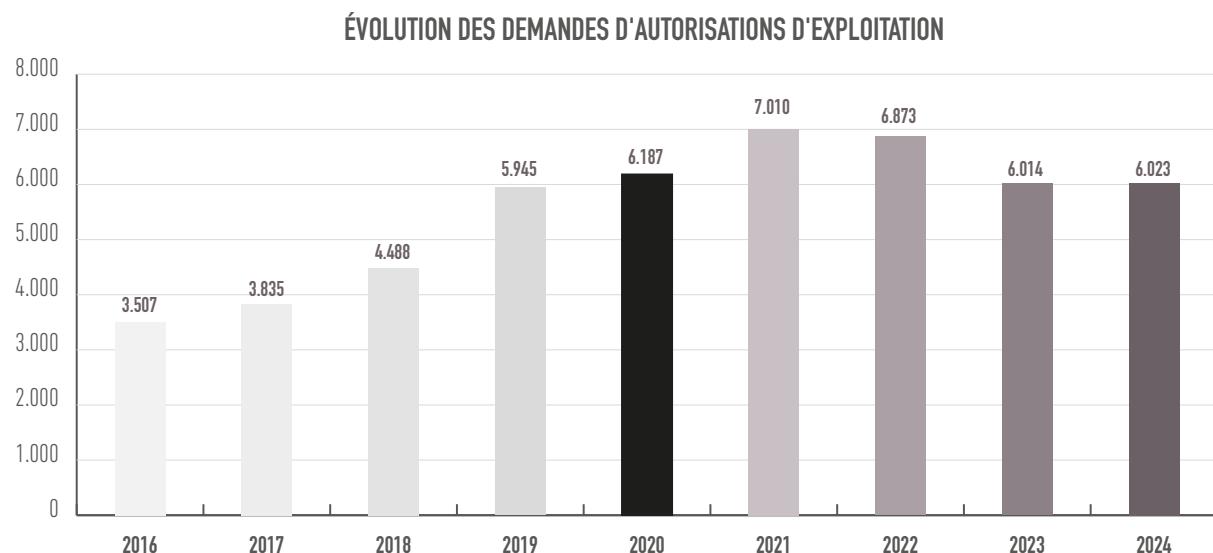
## 14.1. Établissements classés

Au cours de l'année 2024, 6.386 nouvelles démarches ont été introduites au titre de la législation relative aux établissements classés. Ceci représente une baisse de 0,33% par rapport à l'année précédente (6.407 démarches en 2023). Ces démarches se répartissent selon le tableau ci-après :

DÉMARCHES	NOMBRE	RÉPARTITION
<b>Nouvelles demandes d'autorisation d'exploitation</b>	6.023	<b>94,32%</b>
<b>Demandes de dérogation</b>	192	<b>3,01%</b>
<b>Demandes de prolongation</b>	103	<b>1,61%</b>
<b>Demandes de rectification</b>	68	<b>1,06%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6.386</b>	<b>100,00%</b>



En 2024, 6.023 demandes d'autorisation d'exploitation ont été introduites à l'ITM. Ceci représente une hausse de 0,15% par rapport à l'année précédente (6.014 demandes en 2023). Le graphique ci-après reprend l'évolution des demandes d'autorisations d'exploitation introduites auprès de l'ITM :



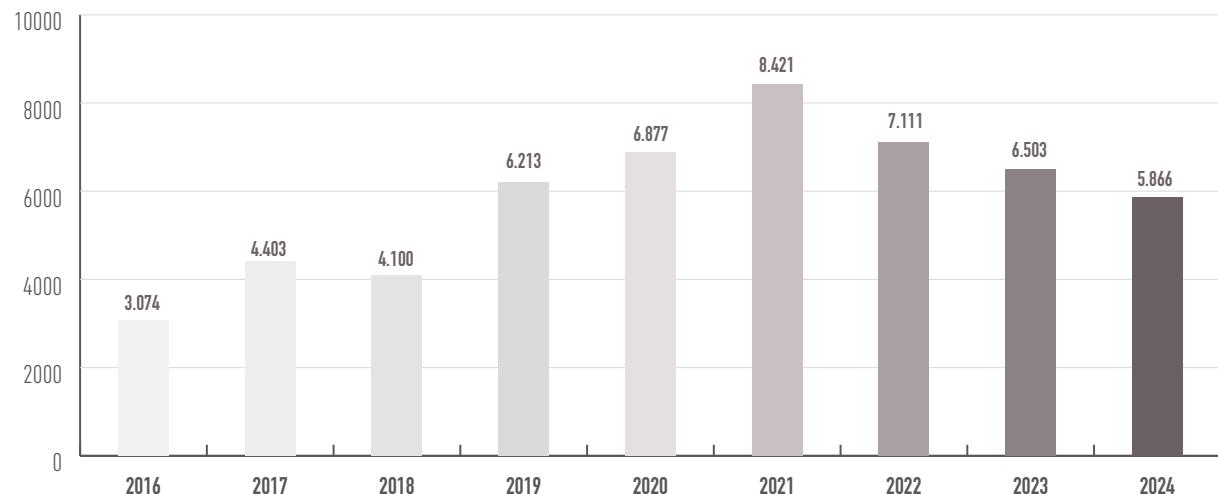


Pendant la même période, 5.866 démarches ont été clôturées. Ce nombre se répartit selon le tableau ci-après :

DÉMARCHES CLÔTURÉES	
Arrêtés d'autorisations	5.261
Arrêtés de dérogation	125
Arrêtés de prolongation	66
Arrêtés de rectification	61
Dossiers classés	353
<b>TOTAL</b>	<b>5.866</b>

353 démarches n'ont pas abouti. Celles-ci ont soit été annulées par le demandeur en cours de procédure d'instruction, soit classées sans suite par l'ITM après analyse de la demande. Le graphique ci-après reprend le nombre de démarches clôturées en matière d'établissements classés :

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DÉMARCHES CLÔTURÉES





## Autorisations délivrées

Au cours de l'année 2024, 5.513 arrêtés d'autorisations ont été délivrés. Ce nombre se répartit selon le graphique ci-après :

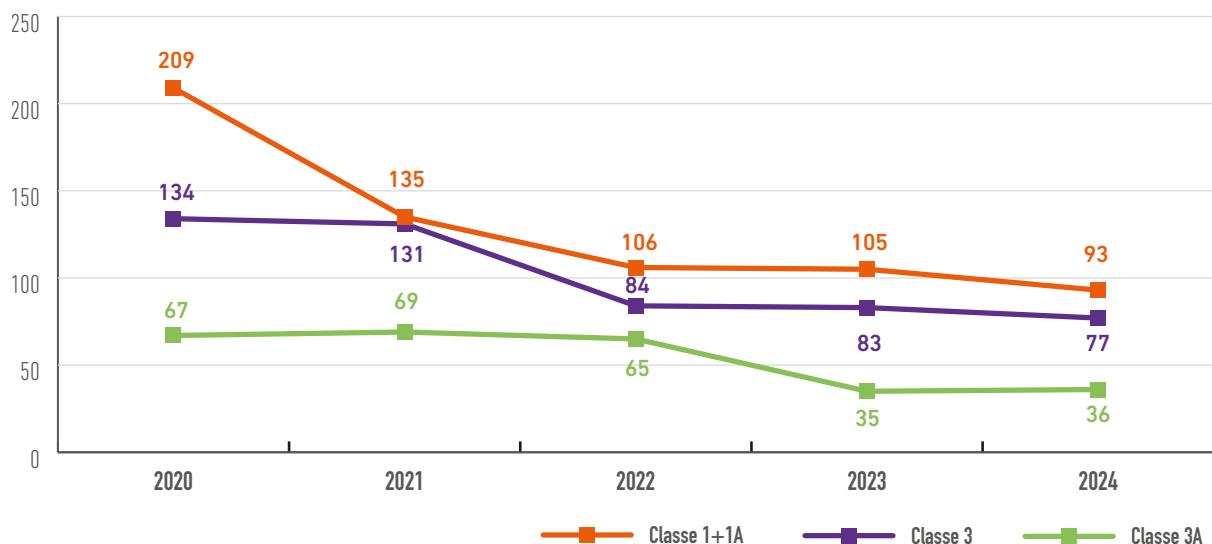




Le tableau ci-après reprend le délai de traitement moyen par classe (en jours):

ANNÉE	CLASSE 1 + 1A	CLASSE 3	CLASSE 3A
2020	209	134	67
2021	135	131	69
2022	106	84	65
2023	105	83	35
2024	93	77	36

#### DÉLAI DE TRAITEMENT MOYEN PAR CLASSE (EN JOURS)



À noter que la Loi Commodo prévoit:

- Pour les classes 1 et 1A, le délai de traitement est de 90 jours
- Pour les classes 3 et 3A, le délai de traitement est de 75 jours



## 14.2. Conseils et prescriptions ITM

Dans le cadre de ses activités de prévention, l'ITM a participé en 2024 à 493 réunions avec des intervenants externes et a eu de nombreux échanges en visioconférence.

Durant le dernier trimestre de l'année 2024, 2 nouvelles prescriptions et 10 nouvelles versions de prescriptions existantes ont été publiées sur le site internet de l'ITM. Ces changements sont les résultats de nombreuses réunions avec différents services de l'État, notamment le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Afin de mieux pouvoir répondre à l'évolution du marché de la construction, les dispositions générales des prescriptions de préventions incendie ainsi qu'une partie des dispositions spécifiques des prescriptions de préventions incendie ont fait l'objet d'une refonte.

La liste ci-après reprend les prescriptions mises à jour ou nouvellement instaurées :

PRESCRIPTION	DOMAINE
ITM-SST 1500.4	Prescriptions de prévention incendie – Définitions générales
ITM-SST 1501.6	Prescriptions de prévention incendie – Dispositions générales – Bâtiments bas
ITM-SST 1502.5	Prescriptions de prévention incendie – Dispositions générales – Bâtiments moyens
ITM-SST 1503.5	Prescriptions de prévention incendie – Dispositions générales – Bâtiments élevés
ITM-SST 1504.4	Prescriptions de prévention incendie – Dispositions spécifiques – Immeubles et surfaces de bureau
ITM-SST 1506.4	Prescriptions de prévention incendie – Dispositions spécifiques – Parkings couverts de plus de 20 véhicules
ITM-SST 1508.5	Prescriptions de prévention incendie – Dispositions spécifiques – Établissements de vente
ITM-SST 1511.2 +A1	Prescriptions de prévention incendie – Dispositions spécifiques – Établissements artisanaux et industriels ≤ 10.000 m <sup>2</sup> (Addendum pour utilisation avec les nouvelles dispositions générales)
ITM-SST 1516.1	Prescriptions de prévention incendie – Dispositions spécifiques – Structures d'hébergement destinées au logement provisoire
ITM-SST 1055.1	Prescriptions de sécurité et de santé types – Éclairage
ITM-SST 1901.1	Contrôle de l'atmosphère sur les lieux de travail
ITM-SST 10 001.4	Missions des organismes de contrôle agréés intervenant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines



15.

# PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS IMPLIQUANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES (SEVESO)

Les activités du service en relation avec la législation dite « Seveso » ont pour objectif de garantir la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation des conséquences pour la sécurité et la santé des personnes, afin d'assurer un niveau de protection élevé des établissements tombant sous les dispositions de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.



À l'heure actuelle le Grand-Duché de Luxembourg compte :

**8 établissements qui sont classés seuil haut :**

- **Ceratizit Luxembourg SARL** (Fabrication de machines de fromage des métaux) ;
- **Cimalux SA** (Fabrication de ciment) ;
- **Cosmolux International SA** (Fabrication de parfums et de produits pour la toilette) ;
- **Guardian Luxguard II SARL** (Fabrication de verre plat) ;
- **Kuwait Petroleum (Luxembourg) SA** (Commerce de gros de combustibles et de produits annexes) ;
- **Catalyst Recovery Europe SA** (Fabrication d'autres produits chimiques) ;
- **Shell Luxembourgeoise SARL** (Commerce de gros de combustibles et de produits annexes) ;
- **Tanklux SA** (Commerce de gros de combustibles et de produits annexes).

**7 établissements qui sont classés seuil bas :**

- **Chemolux SARL** (Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien) ;
- **DuPont de Nemours (Luxembourg) SARL** (Fabrication de non-tissés, sauf habillement) ;
- **Esso Luxembourg SARL** (Commerce de gros de combustibles et de produits annexes) ;
- **Goodyear Dunlop Tires Operations SA** (Fabrication et rechapage de pneumatiques) ;
- **Kuwait Petroleum (Luxembourg) SA** (Commerce de gros de combustibles et de produits annexes) ;
- **Luxfuel SA** (Commerce de gros de combustibles et de produits annexes) ;
- **PrestaCylinders SARL** (Activités de conditionnement).

L'ITM s'assure par un contrôle systématique et régulier au niveau documentaire et par des inspections régulières, de la conformité des établissements concernés par rapport d'une part aux impositions de la loi, et d'autre part aux conditions imposées par le ministre de tutelle dans le cadre des arrêtés d'autorisations. Les non-conformités, axes d'amélioration et remarques sont par la suite transmis à l'exploitant, sous la forme d'un rapport d'inspection, en l'invitant à se conformer aux dispositions applicables, telles que la législation, les arrêtés d'autorisation, les normes, etc.

En 2024, 9 inspections SEVESO ont été effectuées, notamment 8 auprès des établissements qui sont classés seuil haut et 1 auprès d'établissements classés seuil bas.



## 15.1. Convention d'Helsinki

L'ITM est également en charge des missions en relation avec la loi du 3 juin 1994 portant approbation de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, conclue à Helsinki le 17 mars 1992, qui s'applique à la prévention des accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers, y compris aux effets des accidents de ce type provoqués par des catastrophes naturelles, et aux mesures à prendre pour s'y préparer et pour y faire face, ainsi qu'à la coopération internationale concernant l'assistance mutuelle, la recherche-développement, l'échange d'informations et l'échange de technologie pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face.

L'ITM accompagne en collaboration avec les experts nationaux et internationaux, ainsi que les organismes de contrôle agréés, ces établissements à hauts risques lors des phases de planification et d'autorisations, et est en charge d'un contrôle et d'un suivi poussé lors de la phase d'exploitation.

## 15.2. Gestion et suivi des demandes de transferts d'explosifs à usage civil

En ce qui concerne les activités en relation avec la mise à disposition sur le marché d'explosifs à usage civil, l'ITM est en charge des missions attribuées dans le cadre de la loi du 23 décembre 2016 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil. À cet effet, elle traite les demandes de transferts d'explosifs afin de pouvoir délivrer les autorisations nécessaires garantissant que des explosifs puissent transiter par le Grand-Duché de Luxembourg, être importés ou exportés.

En 2024, 19 demandes d'autorisation de transferts d'explosifs ont été introduites au titre de la loi précitée. 18 de ces demandes de transferts d'explosifs ont été autorisées, 9 dans les domaines « poudre sans fumée » ou « poudre noire sous forme de grains ou de pulvérin » et 9 concernant d'autres matières explosives. Une demande est en suspens.



16.

# SÉCURITÉ ET AUTORISATIONS POUR LES TUNNELS ROUTIERS TRANSEUROPÉENS

En tant qu'autorité administrative et qu'entité de contrôle, conformément à la loi du 21 novembre 2007 concernant les exigences de sécurité minimales applicables à certains tunnels routiers et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution, l'ITM assure que tous les aspects de la sécurité pour les usagers des tunnels routiers Markusberg, Mondorf, Stafelter, Grouft, Gousselerberg, Mersch et Micheville soient respectés.



À cet effet, l'ITM effectue des contrôles périodiques réguliers des tunnels afin d'assurer le respect des exigences minimales de sécurité pour les usagers. Au courant de l'année 2024, deux contrôles périodiques ont été réalisés dans les tunnels Markusberg et Mersch, en collaboration avec les bureaux d'experts TÜV Rheinland Industrie Service GmbH et DMT GmbH & Co. KG de l'Allemagne, lors desquels le bon fonctionnement des installations techniques et de sécurité a été vérifié.



L'Administration des ponts et chaussées, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), l'ITM et la Police Grand-Ducale ont organisé conjointement pour le personnel du tunnel et les services d'intervention d'urgence un exercice grandeure nature de simulation d'un accident dans le tunnel Markusberg. Ces tests sont indispensables et obligatoires afin de garantir la sécurité des usagers des tunnels en cas d'incident ou d'accident. Le scénario choisi simulait un incendie d'une voiture avec dégagement de fumée, suivi d'un accident grave entre une moto et une camionnette et la présence d'une camionnette transportant des substances dangereuses (ADR) derrière le lieu de l'accident. Au total, il y avait 3 blessés simulés qui ont été pris en charge par les équipes du CGDIS.

En 2024, l'ITM a procédé à plusieurs visites d'inspection pour vérifier le bon fonctionnement des équipements techniques et sécuritaires des tunnels. Dans ce contexte, l'ITM a entre autres participé à un test d'un nouveau système stationnaire d'extinction dans le tunnel Grouft, qui sera installé à grande échelle par la suite.

Un échange d'expérience a été organisé entre les collègues allemands de « Die Autobahn GmbH des Bundes, Niederlassung West », de la Sarre à Merzig.

L'ITM a contribué à plusieurs analyses de risques et d'études de sécurité de différents types de tunnels. Ces analyses et études concernaient la sécurité du tunnel Markusberg lors de l'exploitation en mode bidirectionnel lors de travaux d'assainissement de grande envergure dans un seul tube, ceci en alternance. D'autres analyses et études concernaient la détermination des effets de refroidissement de la structure d'un tunnel lors de l'opération d'extinction d'un incendie à l'eau par les pompiers ainsi que l'élaboration des règles de mise en service, d'exploitation et de contrôle des tunnels d'une longueur de 80 à 400 mètres.





# 17. MINES, MINIÈRES & CARRIÈRES



L'ITM continue d'approfondir ses recherches au niveau de l'exploitation minière au Luxembourg, dont les exploitations sont arrêtées depuis plus de 40 ans, mais où des dangers à long termes sont multiples. Ainsi, en 2024 l'ITM a établi un rapport présenté au ministre de la Culture Eric Thill, concernant la sécurité des anciennes galeries de gypse à Walferdange. Avant l'ouverture de la saison touristique, une intervention au musée de l'Ardoise Haut-Martelange a permis de mettre en évidence un bloc rocheux déstabilisé. Un dernier exemple concerne les anciennes exploitations minières d'Arcelor Mittal pour lesquelles l'ITM doit prescrire des mesures exigées par la sécurité publique.

Durant l'année 2024 une étude a été réalisée en collaboration avec l'Université du Luxembourg sur les affaissements miniers au plateau de Lasauvage. L'objectif de cette étude est de comparer des relevés réalisés en 2000 et d'en tirer ainsi des conclusions sur l'évolution de ces affaissements. Cette étude sera finalisée au printemps 2025.

En 2024, en collaboration avec le Geoportail, une base de données des anciens sites miniers a été mise en place. Cette base de données répertorie notamment la localisation des désordres par rapport au souterrain, mais aussi par rapport à la surface en vue d'un danger public.

L'ITM continue à récolter des données dans le milieu souterrain dans des zones dangereuses non accessibles pour l'humain. Un nouveau drone permettant d'améliorer l'acquisition des données a d'ailleurs été utilisé.

Dans le cadre d'une revalorisation, une étude préliminaire d'évaluation des risques a été menée dans les anciennes carrières souterraines de Wolfsmühl à Wasserbillig où l'exploitation a pris fin il y a plus de 50 ans.



18.

## RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES



L'ITM entretient des relations et échanges réguliers avec diverses institutions, organisations, partenaires sociaux et inspections du travail aux niveaux européen et international. Elle collabore notamment avec l'Autorité européenne du travail (ELA), le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (SLIC) et le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (ACSH). De plus, elle agit en tant que point focal de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA).

Dans ce cadre, l'ITM suit de près les initiatives européennes et internationales relevant de son champ de compétence, élabore des avis sur les propositions législatives et non législatives européennes et mène des projets transnationaux.



19.

## COMMUNICATION EXTERNE



Dans le cadre des missions de conseiller et d'assister les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de droit du travail et de la sécurité et santé au travail, l'ITM a lancé différentes campagnes afin de renforcer et de promouvoir une culture de prévention, de sensibilisation et d'information en matière de sécurité et santé au travail.



## 19.1. Campagne « Stage & Job » : Quelles sont les dispositions pour les élèves et les étudiants (janvier 2024)



Les stages et les jobs pour les élèves et étudiants offrent une passerelle essentielle pour acquérir des compétences pratiques, explorer des domaines d'intérêt et développer un réseau professionnel.

L'ITM a réalisé une campagne d'information fin 2023 - début 2024 sur ce sujet pour éduquer, informer et encourager la jeunesse à tirer pleinement parti de ces opportunités.

En facilitant l'accès à l'information, l'ITM essaye de contribuer à la préparation des jeunes générations pour le monde du travail, favorisant ainsi leur succès futur.

## 19.2. Sessions d'information en préparation des élections sociales (février 2024)

Dans le cadre des opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel, l'ITM a organisé des sessions d'information s'adressant aux salariés, aux employeurs, aux syndicats et aux organisations patronales.





### 19.3. « RTL JOBDAG » en coopération avec l'Agence pour le développement de l'emploi « ADEM » (février 2024)

Le 8 février 2024, RTL en coopération avec l'ADEM a invité l'ITM au « Jobdag ». Cet événement a rassemblé une centaine d'entreprises provenant de différents secteurs d'activités (commerce, industrie, artisanat, finance, technologies, etc.) en quête de nouveaux talents. L'ITM a profité de cette occasion pour se présenter dans une ambiance détendue.



### 19.4. Présentation tenue au Lycée Josy Barthel à Mamer (mars 2024)

### 19.4. Présentation tenue au Lycée Josy Barthel à Mamer (mars 2024)

Lors de cette journée, l'ITM a présenté son rôle et ses missions, avec un focus sur le secteur de la construction. Devant environ 80 étudiants en formation de technicien en génie civil du Lycée Josy Barthel à Mamer, les intervenants ont expliqué le droit du travail, les normes de sécurité sur les chantiers et les différents domaines d'intervention de l'ITM.

Les étudiants ont également découvert, à travers des exemples concrets, le quotidien des agents de l'ITM, notamment lors d'inspections de chantiers.

Cette présentation a permis de sensibiliser les étudiants aux enjeux de la sécurité et de la santé au travail et au cadre légal applicable à leur futur métier.

Dans le cadre de l'orientation des élèves, le Lycée Ermesinde a créé des moments d'échange entre professionnels de différents domaines et la communauté du lycée pour donner l'occasion aux élèves et au personnel de s'informer sur l'évolution du marché de l'emploi.

Ainsi, l'ITM a participé à la journée des employeurs pour donner aux élèves et au personnel un aperçu de ses différentes activités.





## 19.6. Présentation du rapport annuel de l'ITM 2023 (avril 2024)

Le ministre du Travail, Georges Mischo, et le directeur de l'ITM, Marco Boly, ont présenté lors d'une conférence de presse, le rapport annuel de l'ITM pour l'année 2023.



À cette occasion, le ministre du Travail, a rappelé : « Il est crucial que les entreprises et les salariés soient mieux informés sur les activités et les objectifs de l'ITM afin de mieux appréhender l'importance de la protection au travail. En tant que ministre du Travail, je m'engage à faire de cette priorité une réalité en rendant cette mission plus transparente pour tous. ».

## 19.7. 17<sup>e</sup> édition du Forum de la sécurité et de la santé au travail (mai 2024)



L'ITM a participé en tant que partenaire à la 17<sup>e</sup> édition du Forum sécurité-santé au travail (SST).

Les ministres, Martine Deprez, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et Georges Mischo, ministre du Travail, se sont adressés aux participants du Forum et ont décerné les prix « Sécurité-Santé au Travail » aux gagnants.

Le salon a regroupé 100 exposants ainsi que différentes animations sur les stands qui présentent les nouveautés dans la matière sécurité-santé au travail et une vingtaine de workshops se déroulant simultanément dans trois salles tout au long de la journée.



## 19.8. Séance d'information organisée par l'ITM pour le secteur HORECA (juin 2024)

L'ITM a organisé une séance pour informer les professionnels du secteur Horeca sur leurs principales obligations légales. Cette rencontre a permis d'expliquer les démarches liées au service de santé au travail, ainsi que les règles concernant les pauses, avec un focus sur les coupures ; mais aussi les obligations en matière de repos hebdomadaire et journalier, la durée maximale de travail et les congés pour les dimanches ou jours fériés travaillés.

Le calcul des heures supplémentaires a été clarifié. Une partie de la séance a été consacrée à la procédure pour recruter des ressortissants de pays tiers, ainsi qu'aux dispositions relatives au plan d'organisation de travail et au rôle des travailleurs désignés en matière de sécurité. Enfin, l'ITM a précisé les documents à présenter lors des contrôles et le délai pour fournir les pièces manquantes. Cette séance a permis de répondre aux questions des employeurs et de rappeler les bonnes pratiques à adopter.



## 19.10. Centre militaire Caserne Grand ducal (juillet 2024)

L'ITM a participé à la Journée de la Reconversion 2024 au Härebierg. Cet événement a réuni plusieurs professionnels et entreprises qui proposaient des postes pouvant correspondre aux profils des soldats en reconversion. L'ITM a présenté des opportunités de recrutement, partagé des témoignages et organisé des discussions spontanées.

## 19.9. L'ITM participe au « Village des Frontaliers » (juin 2024)

L'Eurométropole de Metz, en collaboration avec des organismes publics et privés de France et du Luxembourg, a organisé un « Village des Frontaliers ».

L'objectif de cet événement est de renseigner et d'orienter les salariés frontaliers sur les spécificités de leur statut au sein de l'espace transfrontalier.



### 19.11. Campagne : Conditions de travail (octobre 2024)

L'ITM a lancé une campagne d'information visant principalement les jeunes arrivant sur le marché de travail en vue de les informer sur leurs droits face aux dernières évolutions apportées au Code du travail.

À cet effet, pour simplifier la lecture de la loi du 24 juillet 2024 qui transpose la directive européenne sur des conditions de travail transparentes et prévisibles, l'ITM met à disposition un relevé des évolutions et des modifications fondamentales du Code du travail.



### 19.12. Un guide à destination des viticulteurs (octobre 2024)

L'Institut Viti-Vinicole, en collaboration avec l'ITM, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes, le Service de Santé au Travail Multisectoriel et l'Agence pour le développement de l'emploi, a établi un guide à destination des viticulteurs.

Ce guide "Leitfaden zur Beschäftigung saisonaler Arbeitskräfte im Weinbau, Obstbau, Gartenbau und Landwirtschaft" regroupe notamment les informations essentielles sur le droit du travail.

Il est publié sur le site internet [www.landwirtschaft.lu](http://www.landwirtschaft.lu)

### 19.13. Participation au ILO Second International Forum of Senior Labour Inspectors (septembre 2024)

Le Bureau de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Ministère du Travail et de l'Inclusion Sociale de Norvège ont organisé le deuxième Forum International des Responsables des Inspections du Travail du 24 au 25 septembre 2024 à Trondheim, Norvège.

Lors de ce forum, les lignes directrices sur les principes généraux de l'inspection du travail ont été discutées, ainsi que d'autres principes et normes clés de l'OIT liés à la gouvernance de l'inspection du travail.

L'objectif est de favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de ces principes et de renforcer le rôle et l'impact des systèmes d'inspection du travail et de la conformité sur le lieu de travail.



### 19.14. Participation au Working Group for the preparation of 20th EU-Japan Labour Symposium (octobre 2024)

Monsieur Boly a participé au "Working Group for the preparation of the 20th EU-Japan Labour Symposium".

### 19.15. Conference EU-OSHA «Sécurité et santé au travail à l'ère numérique : défis et opportunités» (octobre 2024)



L'ITM a organisé une conférence sur le thème « Sécurité et santé au travail à l'ère numérique : défis et opportunités », en présence de Georges Mischo, ministre du Travail.

Cet événement, qui s'inscrit dans le cadre de la campagne européenne « Lieux de travail sains » 2023-2025 de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), a réuni un large panel d'experts et de professionnels pour aborder l'impact de la transformation numérique sur la sécurité et la santé au travail.

### 19.16. Présentation dédiée au secteur de l'agriculture (novembre 2024)



En présence de la ministre de l'Agriculture, Martine Hansen, Marco Boly a présenté les sujets suivants :

- les obligations juridiques en matière de droit du travail dans le cadre de la conditionnalité sociale ;
- le rôle de l'ITM dans l'application du droit du travail et de la conditionnalité sociale ;
- la mise en œuvre pratique des obligations dans les exploitations agricoles.





## 19.17. Étude sur l'histoire de l'ITM (novembre 2024)

Le Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History (C<sup>2</sup>DH), institut de recherche interdisciplinaire de l'Université du Luxembourg, a été chargé de la réalisation d'une étude sur l'histoire de l'ITM.



L'histoire de l'ITM en tant qu'institution publique remonte à l'année 1869. Écrire son histoire signifie traiter de l'histoire de la sécurité et santé au travail (entreprises industrielles et commerciales), de l'évolution des relations sociales, de la transformation du monde du travail, du contrôle des conditions de travail, des enquêtes sur les accidents du travail, des interactions avec les acteurs les plus divers qui interviennent sur le plan de l'emploi, au niveau national, puis européen et mondial.

### **L'étude qui se déroule sur plusieurs années aura comme résultats :**

- une participation rédactionnelle à la réalisation d'une exposition sur l'histoire de l'ITM ;
- l'organisation de conférences et d'un colloque international ;
- une publication scientifique présentant l'histoire de l'ITM ;
- ainsi qu'un relevé aussi complet que possible des accidents de travail mortels dans l'industrie (1869-2019).

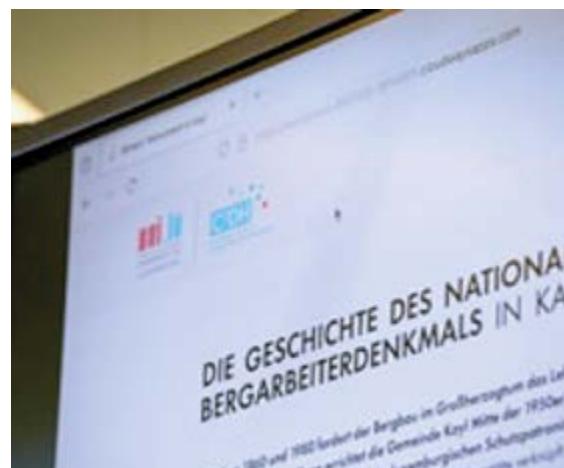
Dans le cadre de cette collaboration, un premier livrable a été réalisé : un nouveau site web dédié à l'histoire de l'industrie minière au Luxembourg et à ses salariés. Il a été officiellement lancé le 4 décembre 2024. Ce projet, porté par plusieurs institutions nationales, met en lumière le Monument national des mineurs et la « Léiffrächen », deux symboles majeurs du patrimoine culturel et historique du pays.

Le 28 novembre 2024, le ministre du Travail Georges Mischo, en collaboration avec l'ITM et le C<sup>2</sup>DH, a lancé le nouveau site en l'honneur du patrimoine minier du Luxembourg.

### **À propos du site internet <https://mininghistory.uni.lu/>**

Entre 1860 et 1980, plus de 1.500 mineurs ont perdu la vie dans les mines luxembourgeoises. Le site propose une documentation exhaustive sur ces salariés, avec :

- une vidéo historique retraçant l'histoire du Monument et de la « Léiffrächen » (disponible en français, allemand et anglais) ;





- une frise chronologique interactive des événements marquants ;
- des photographies détaillées des tablettes commémoratives et leurs transcriptions ;
- l'accès au Registre des victimes minières, document inédit élaboré par Émile Gelhausen et la transcription ;
- des articles analytiques sur l'histoire du Monument et les statistiques liées à l'industrie minière basée sur les données inscrites sur le monument.

## Le Monument national des mineurs

Inauguré en 1957 à Kayl, ce Monument porte les noms des mineurs décédés dans des accidents de travail. Classé patrimoine culturel national en 2017, il incarne un hommage durable à ces travailleurs.

### La « Léiffrächen »

Site de pèlerinage depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, la « Léiffrächen » symbolise la patronne des mineurs et représente un lieu de mémoire pour les familles et la communauté. Elle est également inscrite au patrimoine culturel national.

Le lancement officiel du site s'est tenu le 4 décembre 2024, jour de Sainte-Barbe, au centre culturel Schungfabrik à Tétange. Cette célébration a rassemblé historiens, membres de la communauté et représentants officiels pour rendre hommage aux mineurs et à leur héritage.

Le site est réalisé en partenariat avec le Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History (C<sup>2</sup>DH), l'ITM, le Ministère du Travail et l'Administration communale de Kayl/Tétange.

## Un hommage vivant au patrimoine minier

Ce site offre une archive vivante, permettant aux familles, historiens et passionnés de reconnecter avec leur passé. Accessible à tous, il constitue une ressource précieuse pour découvrir l'histoire minière et ses impacts.

## Participez à la construction de la mémoire collective de l'ITM !

Dans le cadre du projet de recherche historique sur les 150 ans de l'ITM, nous faisons appel à votre aide. Si vous possédez des documents, des photographies, des témoignages ou tout autre élément lié à l'histoire de l'ITM, de l'industrie minière ou des conditions de travail au Luxembourg, des accidents du travail, nous serions ravis de les découvrir.

Vos contributions pourraient enrichir ce projet ambitieux, qui inclura un livre prévu pour 2026 et un site web dédié à cette histoire commune.



# 20.

## QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Au cours de l'année 2024, l'ITM a participé à l'établissement des réponses aux questions parlementaires suivantes qui ont été adressées à notre ministre de tutelle :

- **Question parlementaire n°314** du 9 février 2024 de Madame la Députée Alexandra SCHOOS et Monsieur le Député Jeff ENGELEN concernant les contrôles de l'ITM dans le cadre des vendanges 2023 ;
- **Question parlementaire n°400** du 28 février 2024 de Monsieur le Député Dan BIANCALANA et Monsieur le Député Claude HAAGEN concernant la traite des êtres humains ;
- **Question parlementaire n°455** du 12 mars 2024 de Monsieur le Député Georges ENGEL concernant l'initiative pour l'emploi « Proactif » ;
- **Question parlementaire n°518** du 22 mars 2024 de Monsieur le Député Sven CLEMENT concernant la protection contre le licenciement de salariées enceintes ;
- **Question parlementaire n°511** du 21/03/2024 de Mesdames les Députées Carole HARTMANN et Corinne CAHEN concernant le congé d'aïdant et le congé pour raisons de force majeure ;
- **Question parlementaire n°671** du 29/04/2024 de Messieurs les Députés Sven CLEMENT, Marc GOERGEN et Ben POLIDORI concernant l'accélération des procédures liées à la construction ;
- **Question élargie n°10** du 07/05/2024 de Madame la Député Corinne CAHEN concernant les missions et procédures de notification et de déclaration auprès de l'ITM ;
- **Question parlementaire n°1116** du 20/08/2024 de Monsieur le Député Georges ENGEL et Madame la Députée Taina BOFFERDING concernant le congé collectif dans le secteur du bâtiment ;
- **Question parlementaire n°1120** du 21/08/2024 de Mesdames les Députées Corinne CAHEN et Barbara AGOSTINI concernant le travail à la Schueberfouer ;
- **Question parlementaire n°1145** du 05/09/2024 de Messieurs les Députés David WAGNER et Marc BAUM concernant la règlementation des locations de courte durée ;
- **Question parlementaire n°1228** du 24/09/2024 de Monsieur le Député Marc BAUM concernant les contrôles de l'ITM des conditions de travail à la Schueberfouer ;



- **Question parlementaire n°1239** du 26/09/2024 de Monsieur le Député Marc GOERGEN concernant les contrôles de l'ITM des conditions de travail à la Schueberfouer ;
- **Question parlementaire n°1269** du 01/10/2024 de Monsieur le Député Sven CLEMENT concernant les contrôles de l'ITM concernant le paiement des salaires ;
- **Question parlementaire n°1275** du 02/10/2024 de Monsieur le Député Sven CLEMENT concernant les contrôles effectués par l'ITM sur les chantiers ;
- **Question parlementaire n°1285** du 03/10/2024 de Monsieur le Député Mars DI BARTOLOMEO concernant les accidents mortels en relation avec le lieu du travail ;
- **Question parlementaire n°1432** du 25/10/2024 de Monsieur le Député Sven CLEMENT concernant les plaintes de harcèlement au lieu de travail auprès de l'ITM ;
- **Question parlementaire n°1414** du 23/10/2024 de Messieurs les Députés Fred KEUP et Tom WEIDIG concernant le trouble de la tranquillité publique par des systèmes d'alarme acoustique ;
- **Question parlementaire n°1477** du 06/11/2024 de Monsieur le Député Marc BAUM concernant la composition des délégations du personnel et la taille des entreprises ;
- **Question parlementaire n°1541** du 19/11/2024 de Messieurs les Députés Georges ENGEL et Mars DI BARTOLOMEO concernant les contrôles de l'ITM dans le cadre des vendanges ;
- **Question parlementaire n°1617** du 02/12/2024 de Monsieur le Député Marc BAUM concernant la grève des employés d'un club de football luxembourgeois sur fond de salaires impayés.



## NOTES





## Inspection du Travail et des Mines

3, rue des Primeurs  
L-2361 Strassen

### Adresse postale :

Boîte postale 27  
L-2010 Luxembourg  
**Tél. :** +352 247 - 76100  
8h30 > 12h • 13h30 > 16h30

**Fax. :** +352 247 - 96100

**Email :** [contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu) - 24h/24

[www.itm.lu](http://www.itm.lu)

**Guichets :** 8h30 > 11h30 • 14h > 17h

### Diekirch

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi  
2, rue Clärefontaine  
L-9220 Diekirch

### Esch-sur-Alzette

Lundi > Vendredi  
1, Porte de France  
L-4360 Esch-sur-Alzette

### Strassen

Lundi > Vendredi  
3, rue des Primeurs  
L-2361 Strassen

### Wiltz

Mercredi  
20, route de Winseler  
L-9577 Wiltz